

# JOURNAL



# OFFICIEL

de la

## République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 juin 2007

### SOMMAIRE

#### GOUVERNEMENT

##### *Ministère de la Justice*

04 juillet 2006 - Arrêté ministériel n° 269/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommé « Groupe d'Appui et d'Accompagnement pour un Développement Durable » en sigle « G.A.A.D » Asbl, col. 4.

16 décembre 2006 - Arrêté ministériel n° 587/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Pour la Promotion de la Culture et de l'Education Mwana Bwato » en sigle « CEPROCE-MWANA BWATO », col. 5.

12 juin 2007 - Arrêté ministériel n° 0145/CAB/MIN/J/2007 portant désignation des membres du Cabinet du Ministre de la Justice, col. 6.

##### *Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts,*

03 avril 2006 - Arrêté ministériel n° 012/CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant création d'une réserve naturelle dénommée Réserve des Primates de Tayna en abrégé « RNT », col. 8.

03 avril 2006 - Arrêté ministériel n° 013/CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant création d'une réserve naturelle dénommée Réserve des Primates de Kisimba-Ikobo en abrégé « RPKI », col. 13.

##### *Ministère des Affaires Foncières,*

14 juin 2004 - Arrêté ministériel n° 0059 bis/CAB/MIN/AFF/2004 portant déclaration de bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat, de l'immeuble n° 2838, situé à Lubumbashi, Province du Katanga, col. 18.

03 mai 2007 - Arrêté ministériel n° 056/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 portant nomination des Conservateurs des Titres Immobiliers et des Chefs des divisions du cadastre respectivement dans les circonscriptions foncières de Bukavu et Kalehe dans la province du Sud-Kivu, col. 14.

12 mai 2007 - Arrêté ministériel n° 062 CAB/MIN/AFF.FONC/2007 portant nomination d'un Conservateur des Titres Immobiliers de la circonscription foncière de Mont-Amba dans la Ville de Kinshasa, col. 19.

23 mai 2007 - Arrêté ministériel n° 069/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 portant nomination des Chefs de bureau dans la circonscription foncière de Mbuji Mayi dans la Province du Kasai Oriental, col. 20.

##### *Ministère de l'Urbanisme*

27 octobre 2006 - Arrêtés ministériels n° 036/CAB/MIN.URB-HAB/2006 portant confirmations des immeubles du domaine privé propriété des tiers dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi, Province du Katanga, col. 21.

##### *Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale*

09 juin 2007 - Arrêté ministériel n° MIN.AS.SONA/CAB.MIN/0066/2007 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, col. 23.

### COURS ET TRIBUNAUX

#### ACTES DE PROCEDURE

##### *Ville de Kinshasa*

R.E. 007 - ARRET

- Proclamation des résustats définitifs, col. 24.

R.A.C. 021 - Signification de l'Arrêt à domicile inconnu

- Société Module-Zaïre, col. 40.

R.C 90.348 - Acte de signification d'un jugement supplétif d'acte de naissance

- Madame Julienne Nzudi Kabaseako, col. 45.

FPA.11.403 - Signification d'un Arrêt contradictoire à l'égard de la partie civile et par défaut à l'égard des prévenus.

- Monsieur Kiadi Kiuwanza Benoit et Crts, col. 47.

RC 18. 411 - Assignation à domicile inconnu

- DEPCO, col. 51.

RC 10.268 - Signification du jugement avant dire droit.

- Journal officiel, col. 52.

R.C. 5.004/IX - Signification par extrait d'un jugement

- Journal officiel, col. 53.

RC 2/8602/I - Signification du jugement par extrait.

- Journal officiel, col. 54.

R.C 6067/X - Assignation à domicile inconnu

- Monsieur Kimoto Kasongo Etienne et Crts, col. 54.

R.P.N 205/06 - Signification

1. Bahati

2. Kante

3. Bosco

4. Lutaya, col. 56.

RC 7157/IV - Extrait du jugement à domicile inconnu

- Madame Eseka Dandja Veronique, col. 56.

RC. : 9542/I - Signification du jugement par extrait

- Journal officiel, col. 57.

RC 9599/VIII - Assignation à domicile inconnu en garde d'enfants

- Monsieur Sung Mokwiya, col. 58.

RC.10.194 - Signification d'un jugement avant dire droit

- Journal officiel, col. 59.

RC. 2792/VII - Assignation

- Monsieur Kingombe Benoit et Crts, col. 59.

RC. 239 - Signification du jugement avant dire droit à domicile inconnu

- Sieur Ferdinand Joseph Mignon et Crts, col. 60.

R.C. 1552/VI - Acte de signification du jugement

- Madame Bankita Mbudi Marie Françoise, col. 61.

R.C. 1553/VI - Acte de signification du jugement

- Madame Bankita Mbudi Marie Françoise, col. 64.

RH. 47.514 - Signification – commandement à domicile inconnu

- EFOURKA sprl, col. 66.

R.C. 97.594 - Assignation en annulation d'un acte de vente

- Memoiselle lomaliza Mariam et Crts, col. 67.

#### *Ville de Matadi*

RC 2306 - Citation directe

- Monsieur Khonde Khonde, col. 68.

### **ANNONCE ET AVIS**

*Commune de Kinshasa*

Communiqué de presse, col. 76.

## **GOVERNEMENT**

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 269/CAB/MIN/J/2006 du 04 juillet 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupe d'Appui et d'Accompagnement pour un Développement Durable » en sigle « G.A.A.D » Asbl**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, point B, n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 06 janvier 2005 introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupe d'Appui et d'Accompagnement pour un Développement Durable » en sigle « G.A.A.D. » Asbl ;

Vu la déclaration du 16 février 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 007/CAB/MINIDER/01 du 13 février 2006 du Ministère du Développement Rural accordant l'autorisation provisoire de fonctionnement de l'association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

## **A R R E T E**

### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupe d'Appui et d'Accompagnement pour un Développement Durable » en sigle « G.A.A.D. » Asbl dont le siège est fixé à Kinshasa, avenue Bosembo n° 35 au Quartier Abattoir, dans la Commune de Masina en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Renforcer les capacités des acteurs de développement dans la conception, l'exécution et l'évaluation des actions et projet de développement ;
- Contribuer au renforcement des capacités institutionnelles des structures de développement ;
- Apporter des appuis dans le sens d'asseoir des approches et des pratiques cohérentes porteuses d'espoir, spécifiques et adaptées à chaque structure et à son personnel ;
- Contribuer à la restauration et au maintien de la paix et à la réconciliation ;
- Publier les expériences les plus pertinentes de formation, de vulgarisation, d'animation et de gestion devant servir d'exemple et de guide pratique.

### Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 16 février 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Boembi Damien : Président ;
2. Docteur Sekele Jean – Paul : Conseiller ;
3. Monsieur Mutala Simon : Conseiller ;
4. Monsieur Mbuyi : Conseiller ;
5. Monsieur Mayira Anicet : Conseiller.

## Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 juillet 2006.

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy.

---

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 587/CAB/MIN/J/2006 du 16 décembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Pour la Promotion de la Culture et de l'Education Mwana Bwato » en sigle « CEPROCE-MWANA BWATO ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 06 mai 2006 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre pour la Promotion de la Culture et de l'Education Mwana Bwato » en sigle « CEPROCE-MWANA BWATO » ;

Vu l'avis favorable n° 001/281/CAB/GP-SK/2005 du 15 avril 2005, délivré par le gouverneur de la province du Sud-Kivu pour l'Association susvisée.

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre pour la Promotion de la Culture et de l'Education Mwana Bwato » en sigle « CEPROCE-MWANA BWATO » dont le siège est fixé sur l'avenue Katotoka, cité de Shabunda, territoire de Shabunda, province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Sauvegarder des objets d'arts africains et des traditions africaines passives ;
- L'éradication de l'aliénation mentale au sein de la population africaine ;
- La promotion de la fierté et de l'identité culturelles africaines ;

- Le respect et la promotion de la diversité culturelle ;
- La participation à la construction du patrimoine culturel africain et mondial ;
- Le combat contre l'ignorance et l'intellectualisme désincarné ;
- L'éclosion de l'esprit d'initiative, de la recherche et de la créativité ;
- L'accès de toutes les couches sociales à la richesse artistique africaine ;
- La défense de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes en matière d'éducation.

## Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 05 mai 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monseigneur Iyananio Moligi Simon : Président ;
- Monsieur Yalala Kyatenda Roger : Vice-président ;
- Monsieur Lundimu Emedy Sudi : Secrétaire ;
- Monsieur Mwenze Irène : Trésorier ;
- Monsieur Kandolo Mwana Mubake : Conseiller.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 décembre 2006

Pierre Ilunga M'Bundu Wa Biloba

---

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 0145/CAB/MIN/J/2007 du 12 juin 2007 portant désignation des membres du Cabinet du Ministre de la Justice.**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93,

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/08 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°07/019 du 28 mai 2007,

Vu le Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels.

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés membres du personnel politique au sein du Cabinet du Ministre de la justice, aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après.

1. Arsène Lodongo Emingo : Directeur de Cabinet
2. Guylain Malere : Directeur de Cabinet Adjoint
3. Alexis Makinda Wata – Wata : Conseiller Financier
4. Jean – Pierre Ndjemba : Conseiller Administratif
5. Thierry Kapita Hans : Conseiller Juridique

- |     |                       |                            |
|-----|-----------------------|----------------------------|
| 6.  | Constant Lumaya Ekwok | : Conseiller Juridique     |
| 7.  | Crispin Inier Latebo  | : Conseiller Juridique     |
| 8.  | Pierre Ilunga Mbombo  | : Conseiller Juridique     |
| 9.  | Daniel Nkingi         | : Conseiller Juridique     |
| 10. | René Kabwansongo      | : Chargé de Missions       |
| 11. | Jonathan Kimongo      | : Chargé de Missions V/Min |
| 12. | Justin Mvu Ilima      | : Sec. Particulier/Min     |
| 13. | Bienvenu Bihango      | : Sec. Particulier V/Min.  |

## Article 2 :

Sont nommés membres du personnel d'appoint du Cabinet du Ministre de la Justice, aux fonctions indiquées en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

- |     |                           |                                    |
|-----|---------------------------|------------------------------------|
| 1.  | Floribert Fevre Amyangani | : Secrétaire Administratif         |
| 2.  | Tambi Banyene             | : Secrétaire Administratif Adjoint |
| 3.  | Dady Minsay Nsim          | : Secrétaire du Ministre           |
| 4.  | Roselyne Ndoole           | : Secrétaire du vice - Ministre    |
| 5.  | Kambona Mazemba           | : Secrétaire du DirCab             |
| 6.  | Christophe Nganga         | : Chef de Protocole                |
| 7.  | Mande Kalembo             | : Chef de Protocole Adjoint        |
| 8.  | Félix Zalumeti Dandu      | : Attaché de presse                |
| 9.  | Thierry Ngen              | : Assistant attaché de presse      |
| 10. | Léonard Diafuana Dalo     | : Opérateur de saisie              |
| 11. | Polycarpe Nyembo Amumba   | : Opérateur de saisie              |
| 12. | Bébé Mubwanga Lubanda     | : Opérateur de saisie              |
| 13. | Maurice Baeni             | : Opérateur de saisie              |
| 14. | Patrick Muhiirwa          | : Opérateur de saisie              |
| 15. | Gaspard Muyidi Mimbu      | : Chargé de courrier               |
| 16. | André Kasamb              | : Chargé de courrier               |
| 17. | Tete Kulula               | : Hôtesse                          |
| 18. | Marie - Josée Ibanga      | : Hôtesse                          |
| 19. | Pétronie Kengu            | : Hôtesse                          |
| 20. | Rosette Bingi             | : Hôtesse                          |
| 21. | Falanka Mayoko            | : Chauffeur                        |
| 22. | Aimé Mwishu               | : Chauffeur du V/Ministre          |
| 23. | Etienne Tshinonga         | : Chauffeur de Cabinet             |
| 24. | Kabeya Kaposi             | : Chauffeur de Cabinet             |
| 25. | Daniel Mabeng Yade        | : Intendant                        |
| 26. | Jean Bosco Katoto         | : Intendant adjoint                |
| 27. | Pululu Zi - Makompa       | : Sous-Gestionnaire des Crédits    |
| 28. | Kapinga Mwanda            | : Contrôleur de budget             |
| 29. | Kasuku Mbala              | : Comptable public                 |
| 30. | Angèle Mena Kutowa        | : Huissier                         |
| 31. | Misia Munduku Chako       | : Huissier                         |

## Article 3 :

Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 juin 2007

Georges Minsay Booka.

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts,*

**Arrêté ministériel n° 012/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 03 avril 2006 portant création d'une réserve naturelle dénommée Réserve des Primates de Tayna en abrégé « RNT »**

*Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la nature, Eaux et Forêts,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222 alinéa 1 ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier ;

Vu l'Ordonnance Loi n° 69/041 du 11 août 1969 relative à la Conservation de la Nature ;

Vu la Loi n° 75-023 du 22 juillet 1975 portant création de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature ;

Vu l'Ordonnance n° 78-190 du 05 mai 1978 portant statuts d'une entreprise publique dénommée Institut Congolais pour la Conservation de la Nature ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> point B littra 21 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres tel que modifié et complété par le Décret n° 05/159 du 18 novembre 2005 portant réaménagement du Gouvernement de Transition ;

Revu l'Arrêté n° CAB/MIN/AF.F-E.T/274 du 29 octobre 2002 portant agrément d'une réserve naturelle dénommée Réserve des Gorilles de Tayna en abrégé « RGT » ;

Considérant que l'espace géographique retenu pour la réserve naturelle de Tayna avait déjà fait l'objet de conservation avant l'accession du pays à l'indépendance sous le nom de Réserve de Chasse du Sud-Ouest de Lubero ;

Considérant les résultats des recensements du mois d'août 2001 effectués par Messieurs Patrick Mehlman, Pierre Kakule et David Matsitsi, experts des Organisations Non Gouvernementales Dian Fossey Gorilla Fund International ( DFGFI ) et Réserve des Gorilles de Tayna ( RGT ) attestant la présence des gorilles de plaine et d'autres grands mammifères en danger dans la forêt de Tayna ;

Considérant les conclusions, telles qu'approuvées par le procès-verbal de délimitation de la Réserve des Gorilles de Tayna du 28 mai 2004 de l'Administrateur principal du territoire de Lubero, de la Commission créée par l'Arrêté n° CAB/MIN/AF.F-E.T/274 du 29 octobre 2002 susvisé dont la carte en annexe ;

Vu la nécessité de créer cette Réserve ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Est créée, dans les chefferies des Bantangi et des Bamate dans les territoires de Lubero et de Walikale, province du Nord-Kivu, une réserve dénommée Réserve naturelle de Tayna, en abrégé « RNT ».

## Article 2 :

La Réserve ainsi créée est délimitée comme suit :

- Du Sud vers le Nord-Ouest, la Réserve prend le secteur de Bukonde dans le groupement Ihimbi en territoire de Walikale, jusqu'à la chaîne de montagnes de Maini et Bukuka ;
- La Réserve se poursuit en territoire de Lubero avec le secteur de Sake, Kihuko, Muleya, Makoba, Ndiva, Iseya, Kiranga,

Biakili, Bunyuki, Elimu, Magwama, Kitowa, Malobu, Masekeseke, Kamina, Katendere, Kabwe-Ka-Ndongwe jusqu'aux montagnes qui entourent Kagheri de part et d'autre.

#### Article 3 :

La Réserve Naturelle de Tayna doit être gérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de conservation de la nature et de la gestion des réserves naturelles notamment la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, l'Ordonnance Loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la Conservation de la Nature et la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant Réglementation de la chasse.

A cet effet, il est interdit à l'intérieur de la Réserve :

- 1° d'introduire n'importe quelle espèce d'animal ou de plante, des armes à feu, piège ou tout engin de chasse, d'y détenir ou transporter des animaux sauvages vivants ou morts, leur peau ou trophée, leur viande ou tout autre sous-produit de la faune ;
- 2° de poursuivre, de chasser, de capturer, de détruire, d'effrayer ou de troubler de quelque manière que ce soit, toute espèce d'animal sauvage même les animaux réputés nuisibles, sauf en cas de légitime défense ;
- 3° de se livrer à l'exploitation des matières précieuses ou d'effectuer toute activité susceptible d'altérer l'habitat des animaux ou du caractère de la Réserve.

#### Article 4 :

La Réserve doit être gérée dans le but de contribuer au développement socio-économique des populations riveraines, notamment l'entretien des routes, la construction des écoles, des hôpitaux, des dispensaires et d'autres infrastructures de développement de base.

#### Article 5 :

L'Arrêté n° CAB/MIN/AF.F-E.T/274 du 29 octobre 2002 portant agrément d'une réserve naturelle dénommée Réserve des Gorilles de Tayna en abrégé « RGT » est abrogé.

Sont également abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

#### Article 6 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts et l'Administrateur Délégué Général de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 avril 2006

Anselme Enerunga

### **Contrat de gestion entre L'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature et la Réserve des Gorilles de Tayna**

Entre :

L'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, Entreprise publique créée par Ordonnance n° 78/190 du 05 mai 1978 et ayant son siège social à Kinshasa en République Démocratique du Congo, sis avenue des Cliniques n° 13, Commune de la Gombe, B.P. 868 Kinshasa I, dûment représenté aux fins du présent par son Administrateur Délégué Général, Pasteur Cosma Wilungula Balongelwa ; ci-dessous dénommé « I.C.C.N. », d'une part ;

Et la Réserve des Gorilles de Tayna, Organisation Non Gouvernementale, reconnue par l'Arrêté ministériel n° 942/CAB/MIN J/2005 du 31 décembre 2005 du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux et ayant son siège social en République Démocratique du Congo, sise n° 22, avenue Mapendo Sud, quartier Birere-Ville, Commune de Goma dans la province du Nord-Kivu, dûment représentée aux fins du présent par son coordonnateur,

Monsieur Pierre Kakule Vwirasihikya ci-dessous dénommé « RGT », d'autre part.

Préambule :

Dans le cadre de la sauvegarde de la faune et de la flore de la République Démocratique du Congo notamment, les gorilles de plaine et autres grands mammifères ainsi que leurs habitats en danger, l'ICCN et les communautés locales de Batangi et les Bamate des territoires de Lubero et de Walikale dans la province du Nord-Kivu regroupées au sein... de la Nature, la création d'une Réserve naturelle.

Faisant suite à cette proposition, le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts a, par son Arrêté ministériel n° .../CAB/MIN/ECN-EF/2006 du...mars 2006, créé une Réserve Naturelle dénommée Réserve Nature des Tayna en abrégé « RNT ».

Fort de cet Arrêté ministériel, l'ICCN et les communautés locales de Batangi et des Bamate représentées par la RGT ont convenu de créer un partenariat en vue de mettre en place une structure performante de gestion devant permettre le développement desdites Réserve et communautés locales.

Le partenariat ainsi conclu porte sur les principes et objectifs suivants :

1. La Conservation et le développement de la Réserve intégrant le bénéfice des communautés locales ;
2. La définition d'une relation contractuelle entre ICCN et RGT pour la gestion et la mise en valeur de la Réserve sur le long terme en reconnaissant l'exclusivité et le leadership de la RGT en tant que représentant des communautés locales de Batangi et des Bamate au regard des autres intervenants ;
3. une planification concertée et rigoureuse, tant au niveau budgétaire que programmatique faisant appel à des outils de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'état d'avancement et l'impact des interventions ;
4. une autonomie administrative, financière et de prise de décisions reconnue à la RGT dans le cadre de l'exécution du plan de développement de la Réserve sur base des principes d'intégrité, de gestion rigoureuse et de la transparence ;
5. La responsabilité pour la RGT de mettre en place et de maintenir un personnel qualifié et capable d'assurer la gestion performante de la Réserve ;
6. L'obtention par l'ICCN, en faveur de la RGT, de l'exonération de tout droit de douane à l'importation et autres taxes liées à tout financement, au personnel et aux équipements provenant de l'extérieur ;
7. L'ICCN assurera la sécurité de Réserve notamment par la lutte anti-braconnage en dotant ladite Réserve d'un personnel technique compétent, équipé d'un matériel d'ordonnancement approprié ;
8. La RGT apportera, dans le cadre du partenariat, tous les moyens nécessaires notamment techniques et financiers en vue de garantir la bonne gestion de la Réserve.

Ceci étant exposé, il a été convenu et conclu le présent contrat de gestion dont la teneur suit :

#### Titre I : De l'objet du contrat et du domaine de partenariat

##### Article 1<sup>er</sup> :

Le présent contrat a pour objet de :

1. Préserver de manière durable l'intégrité de l'écosystème de la Réserve Naturelle de Tayna « RNT » ;
2. Assurer la bonne gestion de la RNT ;
3. Développer et exécuter un programme de conservation communautaire autour de la RNT ;
4. Valoriser les ressources de la RNT notamment par la recherche scientifique et le tourisme ;

5. Contribuer au renforcement des capacités de la Direction Générale de l'ICCN suivant les modalités à définir de commun accord.

Article 2 :

ICCN et RGT conviennent de collaborer d'une manière non exclusive pour promouvoir trois secteurs d'activités ci-dessous :

1. La gestion de la RNT ;
2. La conservation communautaire et la co-gestion de la faune aux alentours de la RNT ;
3. La formation du personnel de la RNT ;

Titre II : Des droits et obligations des parties

Article 3 :

ICCN s'engage à :

- Contribuer à la sécurité de la RNT ;
- Accomplir, pour le compte de la RGT, les formalités nécessaires relatives aux exonérations des droits de douane à l'importation et autres taxes pour tout matériel acquis dans le cadre de l'exécution de ce partenariat ;
- Accomplir toutes les formalités nécessaires pour faire assermenter les cadres sélectionnés et/ou fournis par la RGT comme conservateurs de l'ICCN ;
- Mettre à la disposition de la RGT, en cas de besoin, le personnel devant lui faciliter la réalisation de sa mission ;
- Donner dans le mois, son avis favorable ou le cas échéant, proposer des modifications sur le projet du budget lui présenté par la RGT ;
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que son personnel est parfaitement informé du contenu de sa convention collective et des autres textes légaux et réglementaires en matière de la conservation de la nature.

Article 4 :

La RGT s'engage à :

- maintenir une totale transparence dans la planification et l'exécution des budgets et des activités ;
- Présenter annuellement à la Direction Générale de l'ICCN, un projet détaillé du budget pour les activités prévues en prenant en compte, le renforcement de ses capacités et en précisant des fonds disponibles pour ces activités et celles nécessitant l'obtention des fonds supplémentaires ;
- Se concerter avec l'ICCN pour solliciter des fonds supplémentaires au budget du projet ;
- Doter la RNT en équipements et y ériger des infrastructures ;
- produire, dans un délai de dix-huit mois à dater de la signature du présent contrat, un plan directeur qui permettra d'orienter l'élaboration du plan d'aménagement et de gestion qui comprendra notamment les composantes suivantes :
  1. Programmes de gestion ;
  2. Plan de zonage ;
  3. Business plan.
- respecter toutes les Lois, Réglementations ou Conventions en vigueur en la matière en République Démocratique du Congo durant l'exécution du présent contrat.

Titre III : De la modification ou de la révision du contrat

Article 6 :

Le présent contrat peut, à l'initiative de l'une des parties, faire l'objet de modification ou de révision par un Avenant signé par les parties.

Les Avenants dûment signés feront partie intégrante du présent contrat.

Titre IV : De l'élection de domicile

Article 7 :

Toute modification ou communication relative à l'exécution du présent contrat doit être faite aux adresses ci-après :

*Pour ICCN :*

Institut Congolais pour la Conservation de la Nature  
A l'attention de Monsieur l'Administrateur Délégué Général  
13, avenue des cliniques à Kinshasa/Gombe  
B.P. 868 Kin 1-E-mail : [pdg.iccn@ic.cd](mailto:pdg.iccn@ic.cd)

*Pour RGT :*

Réserve des Gorilles de Tayna  
A l'attention de Monsieur le Coordonnateur  
22, avenue Mapendo Sud  
quartier Birere-Ville, Commune de Goma  
Ville de Goma/province du Nord-Kivu  
web : [www.tayna.org](http://www.tayna.org).Email : [pktayna@yahoo.fr](mailto:pktayna@yahoo.fr)  
République Démocratique du Congo

Titre V : De la durée et de la résiliation du contrat

Article 8 :

Le présent contrat est conclu pour durée indéterminée.

Il peut être résilié à tout moment à l'initiative de la RGT en cas de préjudice notable et moyennant un préavis de six (6) mois.

Dans ce cas, l'ICCN récupère la RNT et assume ses prérogatives conformément à la législation en vigueur en la matière.

Titre VI : Des dispositions particulières et finales

Article 9 :

L'ICCN et la RGT feront conjointement et annuellement une planification et une évaluation des activités de la RNT.

Les modalités d'application des opérations susvisées seront déterminées de commun accord par les deux parties.

Article 10 :

Sous réserve du renouvellement du présent contrat par les parties, tous les biens affectés au projet reviendront de plein droit à l'ICCN

Dans ce cas, ces biens ne peuvent pas être affectés à des fonctions autres que celles initialement prévues par les bailleurs de fonds, sauf accord des parties.

Article 11 :

Tout différend ou tout litige qui naîtrait de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera soumis à l'arbitrage des cours et tribunaux de Kinshasa ou de Goma, à défaut d'un arrangement à l'amiable.

Article 12 :

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, en deux (2) exemplaires valant tous l'original, le 05 mai 2006

Pour la Réserve des gorilles  
de Tayna « RGT »

Monsieur Pierre Kakule  
Vwirasihikya  
Coordonnateur

Pour l'Institut Pour la  
Conservation de la Nature « ICCN »

Pasteur Cosma Wilungula  
Balongelwa  
Administrateur Délégué Général

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts,*

**Arrêté ministériel n° 013/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 03 avril 2006 portant création d'une réserve naturelle dénommée réserve des primates de Kisimba-Ikobo en abrégé « RPKI »**

*Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la nature, Eaux et Forêts,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222 alinéa 1 ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier ;

Vu l'Ordonnance Loi n° 69/041 du 11 août 1969 relative à la Conservation de la nature ;

Vu la Loi n° 75-023 du 22 juillet 1975 portant création de l'Institut Congolais pour la Conservation de la nature ;

Vu l'Ordonnance n° 78-190 du 05 mai 1978 portant statuts d'une entreprise publique dénommée Institut Congolais pour la Conservation de la Nature ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> point B litera 21 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres tel que modifié et complété par le Décret n° 05/159 du 18 novembre 2005 portant réaménagement du Gouvernement de Transition ;

Considérant l'avis de vacance des terres coutumières du 18 novembre 2002 signé par Messieurs Floribert Ntandu Ntabo et Gilbert Machozi Likanga, respectivement chefs coutumiers de Kisimba et d'Ikobo ;

Considérant que l'espace géographique retenu pour la réserve des Primates de Kisimba-Ikobo regorge d'énormes espèces fauniques en danger qui nécessitent de ce fait, une protection appropriées pour éviter leur extinction ;

Vu la nécessité de créer cette réserve ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est créée, dans les regroupements de Kisimba et d'Ikobo, secteur de Wanianga dans le territoire Walikale, province du Nord-Kivu, une réserve naturelle dénommée Réserve des Primates de Kisimba-Ikobo, en abrégé « RPKI » :

**Article 2 :**

La Réserve ainsi créée est délimitée comme suit :

- Ceinture Est : large de 12 Kms au Sud et ses environs, et 50 Kms au Nord.

Elle passe par Mpeti-Kalinga-Buhimba (vallée de Luholu ) Misambo et remonte la rivière Luchembe jusqu'à la frontière de Lubero.

- Ceinture Sud : elle prend le Sud de Byamba, longe la vallée de Toyi, Kahuwe, Wama et la rive droite de la rivière Osso à 40 Kms de longueur et 20 Kms de largeur à partir de Kira.

**Article 3 :**

La Réserve des Primates de Kisimba-Ikobo doit être gérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de conservation de la nature et de la gestion des réserves naturelles notamment la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant

Code Forestier, l'Ordonnance Loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la Conservation de la Nature et la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant Réglementation de la chasse.

A cet effet, il est interdit à l'intérieur de la Réserve :

- 1° d'introduire n'importe quelle espèce d'animal ou de plante, des armes à feu, piège ou tout engin de chasse, d'y détenir ou transporter des animaux sauvages vivants ou morts, leur peau ou trophée, leur viande ou tout autre sous-produit de la faune ;
- 2° de poursuivre, de chasser, de capturer, de détruire, d'effrayer ou de troubler de quelque manière que ce soit, toute espèce d'animal sauvage même les animaux réputés nuisibles, sauf en cas de légitime défense ;
- 3° de se livrer à l'exploitation des matières précieuses ou d'effectuer toute activité susceptible d'altérer l'habitat des animaux ou de caractère de la Réserve.

**Article 4 :**

La Réserve doit être gérée dans le but de contribuer au développement socio-économique des populations riveraines, notamment l'entretien des routes, la construction des écoles, des hôpitaux, des dispensaires et d'autres infrastructures de développement de base.

**Article 5 :**

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts et l'Administrateur Délégué Général de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature sont, en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 avril 2006

Anselme Enerunga

**Contrat de gestion entre l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature et la Réserve Communautaire des Primates de Bakimbule**

Entre :

L'Institut Congolais Pour la Conservation de la nature, Entreprise publique créée par Ordonnance n° 78/190 du 05 mai 1978 et ayant son siège social à Kinshasa en République Démocratique du Congo, sis avenue des Cliniques n° 13, Commune de la Gombe, B.P. 868 Kinshasa I, dûment représenté aux fins du présent par son Administrateur Délégué Général, Pasteur Cosma Wilungula Balongelwa ; ci-dessous dénommé « I.C.C.N. », d'une part ;

Et la Réserve Communautaire des Primates de Bakimbule, Organisation Non Gouvernementale, ayant son siège social en République Démocratique du Congo, sise n° 22, avenue Mapendo Sud, quartier Birere-Ville, Commune de Goma dans la province du Nord-Kivu, dûment représentée aux fins du présent par son coordonnateur, Monsieur Pierre Kakule Vwirasihikya ci-dessous dénommé « RECOPRIBA », d'autre part.

Préambule :

Dans le cadre de la sauvegarde de la faune et de la flore de la République Démocratique du Congo notamment, les Primates ainsi que leurs habitats en danger, l'ICCN et les communautés locales des Kisimba et d'Ikobo du territoire de Walikale dans la province du Nord-Kivu regroupées au sein de l'ONG « RECOPRIBA » ont proposé à l'autorité compétente en charge de la Conservation de la Nature, la création d'une Réserve naturelle.

Faisant suite à cette proposition, le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts a, par son Arrêté ministériel n°013/CAB/MINECN-EF/2006 du 03 avril 2006, créé une

Réserve naturelle dénommée Réserve des Primates de Kisimba-Ikobo en abrégé « RPKI » ;

Fort de cet Arrêté ministériel, l'ICCN et les communautés locales de Kisimba et d'Ikobo représentées par la RECOPRIBA ont convenu de créer un partenariat en vue de mettre en place une structure performante de gestion devant permettre le développement desdites Réserve et communautés locales.

Le partenariat ainsi conclu porte sur les principes et objectifs suivants :

1. La Conservation et le développement de la Réserve intégrant le bénéfice des communautés locales ;
2. La définition d'une relation contractuelle entre ICCN et RECOPRIBA pour la gestion et la mise en valeur de la Réserve sur le long terme en reconnaissant l'exclusivité et le leadership de la RECOPRIBA en tant que représentant des communautés locales de Kisimba et d'Ikobo au regard des autres intervenants ;
3. une planification concertée et rigoureuse entre ICCN et RECOPRIBA, tant au niveau budgétaire que programmatique faisant appel à des outils de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'état d'avancement et l'impact des interventions ;
4. une autonomie administrative, financière et de prise de décisions reconnue à la RECOPRIBA dans le cadre de l'exécution du plan de développement de la Réserve sur base des principes d'intégrité, de gestion rigoureuse et de la transparence ;
5. La responsabilité pour la RECOPRIBA de mettre en place et de maintenir un personnel qualifié et capable d'assurer la gestion performante de la Réserve ;
6. L'obtention par l'ICCN, en faveur de la RECOPRIBA, de l'exonération de tout droit de douane à l'importation et autres taxes liées à tout financement, au personnel et aux équipements provenant de l'extérieur ;
7. L'ICCN assurera la sécurité de Réserve notamment par la lutte anti-braconnage en dotant ladite Réserve d'un personnel technique compétent, équipé d'un matériel d'ordonnancement approprié ;
8. La RECOPRIBA apportera, dans le cadre du partenariat, tous les moyens nécessaires notamment techniques et financiers en vue de garantir la bonne gestion de la Réserve.

Ceci étant exposé, il a été convenu et conclu le présent contrat de gestion dont la teneur suit :

#### Titre I : De l'objet du contrat et du domaine de partenariat

##### Article 1<sup>er</sup> :

Le présent contrat a pour objet de :

1. Préserver de manière durable l'intégrité de l'écosystème de la Réserve des Primates de Kisimba-Ikobo « RECOPRIBA » ;
2. Assurer la bonne gestion de la RPKI et la coexécution du plan de développement ;
3. Développer et exécuter un programme de conservation communautaire autour de la RPKI ;
4. Valoriser les ressources de la RPKI notamment par la recherche scientifique et le tourisme ;
5. Contribuer au renforcement des capacités de la Direction Générale de l'ICCN suivant les modalités à définir de commun accord.

##### Article 2 :

ICCN et RECOPRIBA conviennent de collaborer d'une manière non exclusive pour promouvoir trois secteurs d'activités ci-dessous :

1. La gestion de la RPKI ;

2. La conservation communautaire et la co-gestion de la faune aux alentours de la RPKI ;
3. La formation du personnel de la RPKI ;
4. La recherche des fonds pour l'investissement.

#### Titre II : Des droits et obligations des parties

##### Article 3 :

ICCN s'engage à :

- Contribuer à la sécurité de la RPKI ;
- Accomplir, pour le compte de la RECOPRIBA, les formalités nécessaires relatives aux exonérations des droits de douane à l'importation et autres taxes pour tout matériel acquis dans le cadre de l'exécution de ce partenariat ;
- Accomplir toutes les formalités nécessaires pour faire assermenter les cadres sélectionnés et/ou fournis par la RECOPRIBA comme conservateurs de l'ICCN ;
- Mettre à la disposition de la RECOPRIBA, en cas de besoin, le personnel devant lui faciliter la réalisation de sa mission ;
- Donner dans le mois, son avis favorable ou le cas échéant, proposer des modifications sur le projet du budget lui présenté par la RECOPRIBA ;
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que son personnel est parfaitement informé du contenu de sa convention collective et des autres textes légaux et réglementaires en matière de la conservation de la nature.

##### Article 4 :

La RECOPRIBA s'engage à :

- Maintenir une totale transparence dans la planification et l'exécution des budgets et des activités ;
- présenter annuellement à la Direction Générale de l'ICCN, un projet détaillé du budget pour les activités prévues en prenant en compte, le renforcement de ses capacités, la coexécution et en précisant des fonds disponibles pour ces activités et celles nécessitant l'obtention des fonds supplémentaires ;
- Se concerter avec l'ICCN pour solliciter des fonds supplémentaires au budget du projet ;
- Doter la RPKI en équipements et y ériger des infrastructures ;
- produire, dans un délai de dix-huit mois à dater de la signature du présent contrat, un plan directeur qui permettra d'orienter l'élaboration du plan d'aménagement et de gestion qui comprendra notamment les composantes suivantes :
  1. Programmes de gestion ;
  2. Plan de zonage ;
  3. Business plan.
- respecter toutes les lois, réglementations ou conventions en vigueur matière en République Démocratique du Congo durant l'exécution du présent contrat.

#### Titre III : De la modification ou de la révision du contrat

##### Article 6 :

Le présent contrat peut, à l'initiative de l'une des parties, faire l'objet de modification ou de révision par un Avenant signé par les parties.

Les Avenants dûment signés feront partie intégrante du présent contrat.

#### Titre IV : De l'élection de domicile

##### Article 7 :

Toute modification ou communication relative à l'exécution du présent contrat doit être faite aux adresses ci-après :



Pour ICCN :

Institut Congolais pour la Conservation de la Nature  
A l'attention de Monsieur l'Administrateur Délégué Général  
13, avenue des Cliniques à Kinshasa/Gombe  
B.P. 868 Kin 1-E-mail : [pda.iccn@ic.cd](mailto:pda.iccn@ic.cd)

Pour RECOPRIBA

Réserve des Primates de Kisimba-Ikoba  
A l'attention de Monsieur le Coordonnateur  
22, avenue Mapendo Sud  
Quartier Birere-Ville, Commune de Goma  
Ville de Goma/province du Nord-Kivu  
web : Email :  
République Démocratique du Congo

Titre V : De la durée et de la résiliation du contrat

Article 8 :

Le présent contrat est conclu pour durée indéterminée.

Il peut être résilié à tout moment à l'initiative de la RECOPRIBA en cas de préjudice notable et moyennant un préavis de six (6) mois.

Dans ce cas, l'ICCN récupère la RPKI et assume ses prérogatives conformément à la législation en vigueur en la matière.

Titre VI : Des dispositions particulières et finales

Article 9 :

L'ICCN et la RECOPRIBA feront conjointement et annuellement une planification et une évaluation des activités de la RPKI.

Les modalités d'application des opérations susvisées seront déterminées de commun accord par les deux parties.

Article 10 :

Sous réserve du renouvellement du présent contrat par les parties, tous les biens affectés au projet reviendront de plein droit à l'ICCN

Dans ce cas, ces biens ne peuvent pas être affectés à des fonctions autres que celles initialement prévues par les bailleurs de fonds, sauf accord des parties.

Article 11 :

Tout différend ou tout litige qui naîtrait de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera soumis à l'arbitrage des cours et tribunaux de Kinshasa ou de Goma, à défaut d'un arrangement à l'amiable.

Article 12 :

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, en deux (2) exemplaires valant tous l'original, le 05 mai 2006

Pour la Réserve Communautaire des  
primates de Bakumbule  
« RECOPRIBA »

Monsieur Floribert Ntandu Ntabo

Président du Conseil d'Administration

Pour l'Institut Congolais  
pour la Conservation de la  
Nature « ICCN »

Pasteur Cosma Wilungula  
Balongelwa

Administrateur Délégué  
Général

Ministère des Affaires Foncières,

**Arrêté ministériel n° 0059 bis/CAB/MIN/AFF/2004 du 14 juin 2004 portant déclaration de bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat, de l'immeuble n° 2838, situé à Lubumbashi, Province du Katanga.**

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de Transition, spécialement les articles 89, 91 et 94 ;

Vu la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la loi 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, spécialement les articles 12, 53, 181 et 374 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesure d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, spécialement à ses articles 15 et 16 alinéa 2 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement d'Union Nationale ;

Attendu que Monsieur Hasson Jacques est propriétaire de la parcelle de terre n° 2838, située à Lubumbashi et enregistrée sous le vol. d 192 folio 183 ;

Attendu qu'aucune demande de renouvellement ou de conversion de ce certificat d'enregistrement n'a jamais été enregistrée auprès de la circonscription foncière de Lubumbashi ;

Qu'en outre, il est établi que le propriétaire légal ou ses ayants droits ne paient pas les taxes, loyers et redevances annuels dus à l'Etat ;

Attendu que le propriétaire légal a déjà quitté le territoire congolais depuis des années et que cet état de délabrement et de délaissement fait acquérir à l'Etat les droits de propriété de ce bien dans les conditions prévues par les articles 12 et 107 du Code foncier et par le titre XII du Livre III du Code civil, spécialement en son article 648 ;

Vu l'urgence ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Est repris au domaine privé de l'Etat, l'immeuble n° 2838 du plan cadastral de la Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi.

Article 2 :

Sont annulés tous les titres et autres décisions d'attributions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du Cadastre de la circonscription foncière de Lubumbashi sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juin 2004

Venant Tshipasa

*Ministère des Affaires Foncières,*

**Arrêté ministériel n° 056/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 03 mai 2007 portant nomination des Conservateurs des Titres Immobiliers et des Chefs des Divisions du cadastre respectivement dans les circonscriptions foncières de Bukavu et Kalehe dans la province du Sud-Kivu**

*La Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de la 3<sup>e</sup> République ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés aux fonctions au regard de leurs noms, Messieurs et Mesdames :

- Matembera Nyota, matricule 230.348, Conservateur des titres immobiliers de Bukavu ;
- Mulemangabo Senzimwani, matricule 128.412, Chef de Division du cadastre de Bukavu ;
- Kirereto Kyakimwe, matricule 467.740, Conservateur des titres immobiliers de Kalehe ;
- Kalumbo Mbogho, matricule 401.501, Chef de Division du cadastre de Kalehe ;

### Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 mai 2007

Liliane Mpande Mwaba

*Ministère des Affaires Foncières,*

**Arrêté ministériel n° 062 CA/MIN/AFF.FONC/2007 du 12 mai 2007 portant nomination d'un conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de Mont-Amba dans la Ville de Kinshasa.**

*La Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en son article 30 ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de la 3<sup>e</sup> République ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

## A R R E T E

### Article 1 :

Est nommé Conservateur des Titres immobiliers de la Circonscription foncière de Mont Amba,

Monsieur Mondie Mpia, matricule : 118.069.

### Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 mai 2007.

Liliane Mpande Mwaba

*Ministère des Affaires Foncières,*

**Arrêté ministériel n° 069/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 23 mai 2007 portant nomination des Chefs de bureau dans la circonscription foncière de Mbuji Mayi dans la Province du Kasai Oriental**

*La Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement

ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en son article 30 ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de la 3<sup>e</sup> République ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés aux fonctions au regard de leurs noms, les personnes ci-après :

- Mukadi Ilunga, matricule 466.756, Chef de Bureau d'Enregistrement/Conservation ;
- Lubembe Ntam, matricule 440.614, Chef de Bureau du Domaine/Conservation ;
- Kasonga Nkola, matricule 408.614, Chef de Bureau du Personnel/Conservation ;
- Tshibangu Muenda, matricule 119.492, Chef de Bureau du Contentieux/Cadastré ;
- Beu Madiba, matricule 120.124, Chef de Bureau de Documentation/Cadastré ;
- Sambwe Mutondo, matricule 121.630, Chef de Bureau Fiscal/Cadastré ;
- Kalolo Tshimbala, matricule 385.853, Chef de Bureau du Personnel/Cadastré ;
- Ntopa Muemeka, matricule 128.426, Chef de Bureau Technique/Cadastré.

### Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 mai 2007

Liliane Mpande Mwaba

*Ministère de l'Urbanisme*

**Arrêté ministériel n° 036/CAB/MIN.URB-HAB/2006 du 27 octobre 2006 portant confirmations des immeubles du domaine privé propriété des tiers dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi, Province du Katanga**

*Le Ministre de l'Urbanisme*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 222 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement ses articles 2 et 24 ;

Vu tel que modifié et complété le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B, sous-point 29 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement en ses articles 2, 3, 20 et 24 ;

Vu l'Ordonnance n° 074-148 du 02 juillet 1974 portant mesure d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûreté ;

Vu le Décret n° 051/159 du 18 novembre 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la confusion généralisée autour des immeubles de domaine privé de l'Etat dont question, construits il y a plus de 50 ans ;

Considérant l'insuffisance des éléments juridiques au niveau de la division provinciale de l'Urbanisme et de l'Habitat/Province du Katanga suivant la lettre n° MIN.URB/SG-UH/DIV.UN/0368/2006 du 05 septembre 2006 du Secrétaire Général au sujet de l'acquisition de cet immeuble par l'Etat congolais et au regard des documents inattaquables détenus par le propriétaire ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

## A R R E T E

### Article 1 :

L'immeuble bâti du prétendu domaine privé de l'Etat et désaffecté, en tant que tel, respectivement situé sur l'avenue du 30 juin n° 76 dans la commune de Lubumbashi à Lubumbashi, avait été déclaré, par erreur comme privé de l'Etat, et désaffecté à l'usage économique en faveur des tiers, est restitué et confirmé, au regard des documents justificatifs notamment le Certificat d'enregistrement n° vol 268-folio 199 du registre journal sous le numéro d'ordre général 49.862 et spécial D8/CP.070019 et plan cadastral n° 2557 de la Commune de Lubumbashi, comme bien privé appartenant à un tiers.

### Article 2 :

L'immeuble restitué est confirmé comme ne faisant pas parti du domaine privé de l'Etat au regard des documents détenus par le propriétaire et émanant des juridictions compétentes en la matière.

### Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'Urbanisme et Habitat, le Gouverneur de la Province du Katanga et le Chef de Division de l'Urbanisme et Habitat du Katanga sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 octobre 2006

John Tibasima Ateenyi

*Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale ;*

**Arrêté ministériel n° MIN.AS.SONA/CAB.MIN/0066/2007 du 09 juin 2007 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale.**

*Le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 91 et 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, des Ministres, et Vice – Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 13 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

**A R R E T E**

**Article 1 :**

Sont nommés membres de Cabinet à titre de personnel politique aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

01. Mme Kavungirwa Kayange Zita : Directeur de Cabinet
02. Mr Massumbuko N'Igaze Mako : Directeur de Cabinet adjoint
03. Mr. Ngoy Sendwe Jimmy : Conseiller Juridique et administratif
04. Mr. Kinenwa Rukebesha Camarade: Conseiller financier
05. Mr. Katona Ikete Félix : Conseiller social
06. Mr. Matshoro Mitondo Amédée: Conseiller chargé de l'Enfant
07. Mr. Luku Iyekebian Job : Conseiller chargé des Personnes Handicapées
08. Mme. Marie Thérèse Manesa : Conseillère chargée des Personnes de 3<sup>e</sup> âge
09. Mr. Lumpungu Kabamba: Conseiller chargé de la Formation
10. Mr. Itole Mayege : Conseiller chargé des Projets Pilotes
11. Mr. Robert Sebisaho Bahuga : Conseiller chargé de la Solidarité
12. Mr. Byadunia Kingwengwe Benjamin: Chargé de Missions
13. Mr. Charondakwa Mwagalwa : Secrétaire particulier
14. Mme. Nakyala Ndolera Aude : Chargée d'études
15. Mr. Mudebo Nakihinga John : Chargé d'études

**Article 2 :**

Sont nommés membres de Cabinet à titre de personnel d'appoint aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci – après :

01. Mr. Kagombe Bahabwa Léon : Secrétaire administratif
02. Mme Isabelle Lebeni : Secrétaire administratif adjoint
03. Mlle Sifa Mutunde Lily : Secrétaire du Ministre
04. Mr. Rwaheru Kabaseke Bapty : Secrétaire du Directeur de Cabinet
05. Mr. Bwana Macedo Elie Serge : Chef de protocole
06. Mme. Anne Marie Mbombo Mirindi : Chef de protocole adjoint
07. Mme. Sylvie Bongo : Attachée de presse
08. Mme. Kabemba Manzeke Annie : Assistante de l'attachée de presse
09. Mme. Meta Mbalayi : Opératrice de saisie
10. Mme. Nzigire Bazinda Marina : Opératrice de saisie
11. Mr. Bezibenga Yela Alphonse : Opérateur de saisie
12. Mr. Olango Lutula : Opérateur de saisie
13. Mme. Adiyu Luhunya Henriette : Opérateur de saisie

14. Mr. Kabutuku Katama Bertin : Chargé du courrier
15. Mr. Mahongole Kiriza : Chargé du courrier
16. Mme. Louise Lokanu Momba : Hôtesse
17. Mme. Nyoka Lumpungu : Hôtesse
18. Mr. Ngomya Kasongo Claude : Chauffeur du Ministre
19. Mr. Makwanda Lele André : Chauffeur du Cabinet
20. Mr. Selekene Damas : Chauffeur du Cabinet
21. Mr. Mbala Nyambwe : Intendant
22. Mr. Nsakala Bala Désiré : Intendant adjoint
23. Mr. Mfulambi Makanza : Sous – gestionnaire des crédits
24. Mme. Baluti Otshumba : Contrôleur budgétaire affecté
25. Mr. Kasuaka Nicolas : Comptable public principal
26. Mr. Tshitoko Willy : Huissier
27. Mr. Agbaka André : Huissier

**Article 3:**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa

Prof. Martin Bitijula Mahimba.

**COURS ET TRIBUNAUX**

**ACTES DE PROCEDURE**

*Ville de Kinshasa*

**ARRET**

**R.E. 007**

La Cour Suprême de Justice, toutes sections réunies, siégeant en matière du contentieux électoral, a rendu l'Arrêt suivant :

Audience publique du 5 mai 2007

En cause :

Proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 30 juillet 2006.

Par sa requête n° 424/CCI-RDC/CAB-Prés-06 du 20 septembre 2006 réceptionnée au greffe de la Cour Suprême de Justice, Monsieur Apollinaire Muholangu Malumalu, Président de la Commission Electorale Indépendante, saisit cette Cour en ces termes :

« A Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême de Justice

« A Kinshasa/Gombe.

« Monsieur le Premier Président,

« Concerne : Transmission des procès-verbaux et pièces jointes.

« J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe, conformément à « l'article 71, alinéa dernier, de la loi électorale :

- « Le procès-verbal de délibération sur les réclamations et « contestations relatives à l'élection des Députés Nationaux « du 30 juillet 2006 ;
- « Le procès-verbal des résultats provisoires de l'élection des « Députés Nationaux du 30 juillet 2006 ;
- « Les procès-verbaux de compilation des résultats des centres « locaux de compilation des résultats (CLCR) ;
- « Les résultats provisoires détaillés ;
- « La décision n° 032/VEI/BUR/06 du 7 septembre 2006 « portant annonce des résultats provisoires de l'action des « Députés Nationaux du 30 juillet 2006.

« Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer,  
« Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma haute  
« considération.

« Sé/Abbé Apollinaire Muholoungu Malumalu

« Par son Ordonnance du 3 mai 2007, le Premier Président fixa  
« la cause à l'audience publique du 5 mai 2007 ;

« A l'appel de la cause à cette audience, le Premier Président de  
« cette Cour accorda la parole au Ministère public qui, représenté par  
« l'Avocat Général la République Tasile Talizo, donna lecture de son  
« avis écrit dont ci-dessous le dispositif :

« Par ces motifs,

« Plaise à votre auguste cour :

- « Confirmer la décision de la C.E.I. pour toutes les  
« circonscriptions électorales où aucun recours n'a été  
« introduit, concernant celles qui ont connu des recours dits  
« recevables, ou qui ont enregistré des recours déclarés non  
« fondés.
- « Modifier dans le sens de vos arrêts la décision de la C.E.I.  
« pour les circonscriptions électorales qui ont connu des  
« recours déclarés fondés.
- « Il en est notamment ainsi du cas particulier de la  
« circonscription de Befale où les élections ont été annulées.
- « Dire qu'il n'y a pas lieu à la condamnation aux frais de  
« l'instance.

« Nous avons dit. »

Après quoi, la Cour déclara les débats clos, prit la cause en  
délibéré et, séance tenante, prononça l'arrêt suivant :

ARRET :

Le jeudi 07 septembre 2006 aux environs de 22 heures 30  
minutes, le Président de la Commission Electorale Indépendante,  
« C.E.I. » en sigle, a rendu publics les résultats provisoires des  
élections législatives organisées le 30 juillet 2006 sur toute l'étendue  
de la République Démocratique du Congo.

Le 20 septembre 2006, par lettre n°  
424/CEI/RDC/CAB.PRES/06, il a, conformément aux dispositions de  
l'article 71, alinéa dernier, de la loi n° 06/006 du 09 mars 2006  
portant organisation des élections présidentielle, législatives,  
provinciales, urbaines, municipales et locales, transmis à la Cour  
Suprême de Justice les pièces ci-après :

- Le procès-verbal de délibération sur les réclamations et  
contestations relatives à l'élection des députés nationaux du  
30 juillet 2006 ;
- Le procès-verbal des résultats provisoires de l'élection des  
députés nationaux du 30 juillet 2006 ;
- Le procès-verbal de compilation des résultats provisoires des  
centres locaux de compilation des résultats, CLCR ;
- Les résultats provisoires détaillés ;
- La décision n° 032/CEI/BUR/06 du 07 septembre 2006  
portant annonce des résultats provisoires de l'élection des  
députés nationaux du 30 juillet 2006.

La Cour Suprême de Justice a, au titre du contentieux des  
résultats des élections législatives du 30 juillet 2006, enregistré 414  
recours.

Après leur examen quant à la forme et au fond, elle a rendu 343  
arrêts repartis de la manière suivante :

208 arrêts d'irrecevabilité de recours, 18 arrêts de désistement de  
recours, 79 arrêts de non-fondement de recours, 2 arrêts de recours  
sans objets, 6 arrêts d'incompétence et 30 arrêts de fondement de  
recours par lesquels elle a opéré diverses rectifications matérielles,  
procédé aux redressements des décomptes des voix jugées  
nécessaires ainsi qu'à l'annulation des suffrages exprimés dans la  
circonscription électorale de Befale.

La différence, soit 71 dossiers, est constituée des dossiers  
détruits lors de l'incendie criminel de ses bâtiments et non  
reconstitués par les requérants.

C'est pourquoi :

La Cour Suprême de Justice, toutes sections réunies, siégeant en  
matière de contentieux des résultats des élections législatives du 30  
juillet 2006 et faisant application de l'article 75 de la loi susvisée ;

Le Ministère public entendu ;

Proclame les résultats définitifs ci-après :

Nombre total des inscrits :	25.420.199
Nombre total des votants :	17.931.238
Nombre total des sièges :	500
Taux de participation :	70,54 %

### **Ville de Kinshasa : 58 sièges**

#### *1. Circonscription électorale de Kinshasa 1 : 14 sièges*

01. Mr Bombole Intole Adam
02. Mr Luhaka Losendjola Thomas
03. Mr Kisombe Bisika Lisasi Yves
04. Mme Moleka Nsolo Wivine
05. Mr Gema-di-Mageko Oscar
06. Mr Fayulu Madidi Martin
07. Mr Kayembe Mwadiamvita Serge
08. Mr Luzitu Jsipako Jacques
09. Mr Kuzunda Mutangiji Anicet
10. Mr Dumbi Mbadu Flory
11. Mme Ndombe Sita Hélène
12. Mme Kudura Adiyo Pascaline
13. Mr Mbuya Mukiewa Daniel
14. Mr Mavungu Mbunga André

#### *2. Circonscription électorale de Kinshasa 2: 14 sièges*

01. Mr Bolenge Yoma Pitchou
02. Mr Kabongo Ngoy Eugène
03. Mr Ingele Ifoto
04. Mr Serge Amuri Kibisha
05. Mme Tsomba Ntundu Colette
06. Mr Yanga Kidiamene Yvon
07. Mr Kalombo Tambwa Francis
08. Mme Dimandja Ambowafeza Elysée
09. Mme Wamu Atamina Henriette
10. Mme Kimasi Bekili Francine
11. Mr Mbalu Kikuta Jean Baptiste
12. Mme Dianzenza Mayasilwa Annie
13. Mr Kisolokele Lukelo Leao
14. Mr Kutudisa Panda Jean Pierre

#### *3. Circonscription électorale de Kinshasa 3 : 13 sièges*

01. Mr Mudizo Musengo Didier
02. Mr Kabengele Ngoy Dominique
03. Mr Kiziamina Kibila Jean Oscar
04. Mr Mayobo Mpwene Ngatiant Godefroid
05. Mr Mwabilu Mbayu Mukala Pius
06. Mr Mbungu Mbungu Neron
07. Mr Kambayi Cimbumbu Denis
08. Mr Lisanga Bonganga Jean Pierre
09. Mr Lazhunda Zanda Marcel
10. Mr Midi Giamany Zozey Ambroise
11. Mr Mbenza Kunitama Philippe
12. Mr Ejiba Yamapia Evariste
13. Mr Kande Buloba Kasumpata

**4. Circonscription électorale de Kinshasa 4: 17 sièges**

01. Mr Babala Wandu Fidele
02. Mr Mpasu-a-Mbongo
03. Mme Lukiana Mufuankolo Dialukupa Marie Ange
04. Mr Nsimba Lutete Esaie
05. Mr Luemba Buela Francois
06. Mme Nzazi Muana Louise
07. Mr Guyzanga Guyandiga Cleophas
08. Mme Kati-Kati-Mundele Leonne
09. Mr Placide Tshiaka Tumba Tshisumpa
10. Mr Nguala Bananika Victor
11. Mr Mambu Mbuni Jean Paul
12. Mr Matadi Nenga Gamanda
13. Mr Moussa Kalema
14. Mr Patcho Panda
15. Mr Wanga Kipangu Arthur
16. Mr Kahusu Makwela Jean
17. Mr Athu A Guyimba Arthur

**Province du Bas-Congo: 24 sièges****- Matadi Ville (3 sièges)**

01. Mr Bidiu Nkebi Lajos
02. Mr Puela Albert Fabrice
03. Mme Matondo Kati Mayala Georgette

**- Boma Ville (2 sièges)**

01. Mr Ngoma Kosi Abdoul
02. Mr Mananga Ma Tshiana Bosco

**- Moanda (2 sièges)**

01. Mr Luzolo Lua-Nganga Edmond
02. Mr Bangalyaba Baly Jean Pierre

**- Lukula (2 sièges)**

01. Mr Tsasa Di Ntumba César
02. Mr Khonde Mazombe César

**- Seke-Banza (1 siège)**

01. Mr Ngoma Di Nzau Matona Joseph

**- Tshela (2 sièges)**

01. Mr Longo Ki Mbenza Makasi Edmond
02. Mr Ndudi-Ndudi Pascal

**- Luozi (1 siège)**

01. Mr Ne Muanda Nsemi

**- Mbanza-Ngungu (4 sièges)**

01. Mr Kisombe Kiaku Muisi Augustin
02. Mr Lunguana Matumona Jacques
03. Mme Mienze Kiaku Marie Madeleine
04. Mr Kiakwama Kia Kiziki Gilbert

**- Songololo (2 sièges)**

01. Mr Mpaka Malundama Joseph
02. Mr Kembukuswa Ne Nlaza Alphonse

**- Kasangulu (1 siège)**

01. Mr Vuemba Luzamba Jean Claude

**- Kimvula (1 siège)**

01. Mr Mpaka Mawete Ruffin

**- Madimba (3 sièges)**

01. Mr Mboso Kiamputu Simon
02. Mr Makuba Lutondo Richard
03. Mr Ghonda Mangalibi Antoine

**Province du Bandundu : 57 sièges****- Feshi (1 siège)**

01. Mr Fono Makiasi Fulgence

**- Kahemba (1 siège)**

01. Mr Kaditanga Kikwanza Toussaint

**- Kasongo-Lunda (5 sièges)**

01. Kutonda Kolami Kiala Emmanuel
02. Mr Mitendo Mwadi Yinda Luseela Samais Valentin
03. Mr Bieto Kutoma Silumbanza
04. Mr Kutekala Kaawa Albert
05. Mr Bata Kyala Ngangu Séraphin

**- Kenge (4 sièges)**

01. Mr Mboso N'Kodia Pwanga Christophe
02. Mr Nkenda Kaslema Celestin
03. Mr Masala Loka Mutombo Hubert
04. Mr Mbemba Fundu Di Luyindu Theophile

**- Popokabaka (1 siège)**

01. Mr Pasi Zapamba Buka Jean Pierre

**- Kikwit Ville (3 sièges)**

01. Mr Mvwama Anedu Marc
02. Mme Madiko Mulende Georgine
03. Mr Lumeya Dhu Maleghi

**- Bulungu (9 sièges)**

01. Mr Mubopo Nzama Willy
02. Mr Zimba Zimba MW-Ha-Kikar Seraphin
03. Mr Manzombi Kulumbamba Baudouin
04. Mr Maboloko Ngulambangu Cherry Ernest
05. Mr Mbanza Mangwata Delpin
06. Mr Kamitatu Etsu Olivier
07. Mr Mupata Lugalu Dieudonné
08. Mme Biasima Lala Rose
09. Mr Sima Krulikielun Jacques

**- Bagata (2 sièges)**

01. Mr Ngolomingi Mpele Sebastien
02. Mr Ebweme Yonzaba Jacques

**- Masi-manimba (7 sièges)**

01. Mr Lusasi Kimangidi Rapaël
02. Mr Balalbal Kawanganda Balay
03. Mr Kayenga Bandakela Jean
04. Mr Kazwala Mayanga Bernard
05. Mr Mukwabatwa Buka Theo
06. Mr Kin-Kiey Mulumba Tryphon
07. Mr Mabongo Katembo Garry

- *Gungu ( 4 sièges )*
    - 01. Mr Lemba Sala Midimo François
    - 02. Mr Mukwakani Gahungu Zenon
    - 03. Mr Metela Pulumba Mikaba Remy
    - 04. Mr Kikapa Kipanga Ruffin
  - *Idiofa ( 7 Sièges )*
    - 01. Mme Pea-Pea Ndembo Genevieve
    - 02. Mr Mazono Ansur-Ankus Donatien
    - 03. Mr Ntumba Mwangungu Isidore
    - 04. Mr Nteny Olele Afya Nicolas
    - 05. Mr Ndom Nda Ombel Constant
    - 06. Mr Minaku Ndjalandjoko Aubin
    - 07. Mr Mbuku Laka Boris
  - *Inongo ( 3 sièges )*
    - 01. Mr Mwamikedi Makani Marc
    - 02. Mr Mpeti Biyombo Albert
    - 03. Mr Bokona Wipa Bonzali François
  - *Kiri ( 1 siège )*
    - 01. Mr Bamboka Lobendi
  - *Oswé ( 1 siège )*
    - 01. Mr Ngokoso Apa Egide Michel
  - *Kutu ( 3 sièges )*
    - 01. Mr N'Singa Udjuu Joseph
    - 02. Mr Lebughe Izaley Jean Pierre
    - 03. Lessendjina Ikwame Sebastien
  - *Bandundu Ville ( 1 siège )*
    - 01. Mr Makila Ngakiber Swani Prince Sylvestre
  - *Bolobo ( 1 siège )*
    - 01. Mr Botswali Lengomo Barthelemy
  - *Kwamouth ( 1 siège )*
    - 01. Mr Katalay Mburubalo Jacques
  - *Mushie ( 1 siège )*
    - 01. Mr Pembe Didace Bokiaga
  - *Yumbu ( 1 siège )*
    - 01. Mr Ngobila Mbaka Gentiny
- Province de l'Equateur: 58 sièges**
- *Mbandaka Ville ( 2 sièges )*
    - 01. Mr Bofasa Djema Charles
    - 02. Mr Endundo Bononge José
  - *Bikoro ( 2 sièges )*
    - 01. Mr Balengola Banyele Henri
    - 02. Mr Ipalaka Yobwa Joseph
  - *Lukolela ( 1 siège )*
    - 01. Mr Lomata Etitingi Eugène
  - *Basankusu ( 1 siège )*
    - 01. Mr Akpanza Mobuli Nicolas
- *Makanza ( 1 siège )*
    - 01. Mr Mata Ebeka Ebama Jean Felix
  - *Bolomba ( 1 siège )*
    - 01. Mr Maloka Makondji Pierre
  - *Ingende ( 1 siège )*
    - 01. Mme Bie Bongenge Micheline
  - *Bomongo ( 1 siège )*
    - 01. Mr Mayombe Mumbyoko Patrick
  - *Gbadolite Ville ( 1 siège )*
    - 01. Mobutu Giala Kassa Albert Philippe
  - *Bosobolo ( 2 sièges )*
    - 01. Mr Fambi Ngindo Gabriel
    - 02. Mr Rogho Ngimali Theobald Blaise
  - *Mubayi-Mbongo ( 1 siège )*
    - 01. Mr Ngbanyo Mbunga Detato José
  - *Businga ( 4 sièges )*
    - 01. Mr Sedea Ngamo Zabusu Arthur
    - 02. Mr Ozana Wezago Leon
    - 03. Mr Ngendenza Ezunga Vincent
    - 04. Mr Kpawili Wedogulune Jean Pierre
  - *Yakoma ( 2 sièges )*
    - 01. Mr Wando Wandata Joseph
    - 02. Mr Manzembele Kokongo Cyril
  - *Zongo Ville ( 1 siège )*
    - 01. Mr Bokolo Nyaswa Vicky
  - *Kungu ( 4 sièges )*
    - 01. Mr Gapemonoko Lobotdumba Jean Marie
    - 02. Mr Botoko Imeka Leon
    - 03. Mr Longina Bwana Gaston
    - 04. Mr Atandele Soge Jean Bertin
  - *Libenge ( 2 sièges )*
    - 01. Mr Bobe Yaboy Jean Pierre
    - 02. Mr Ngwande Mebale-Balezu Seraphin
  - *Budjala ( 4 sièges )*
    - 01. Mr Bussa Tongba Jean Lucien
    - 02. Mr Mohulemby Bubangakozo Jean Matthieu
    - 03. Mr Vunduawe Te Pemako Felix
    - 04. Mr Mangbanzo Dua Engenza Fulgenc e
  - *Gemena ( 7 sièges )*
    - 01. Mr Makila Sumanda José
    - 02. Mr Alenge Nadonye Gustave
    - 03. Mr Gigba Cite Albert
    - 04. Mme Degbalase Kanda Adele
    - 05. Mr Kpenumo Moolongawi Rabbini
    - 06. Mr Segbewi Zamu Jacques
    - 07. Mr Selingha Kodeye Wene Pascal

- *Bongandanga ( 3 sièges )*
    - 01. Mr Tingombay Mondonga Fidèle
    - 02. Mr Agbumana Motingia Dieudonné
    - 03. Mr Bopolo Mbongenza Mbunga Robert
  - *Lisala ( 3 sièges )*
    - 01. Mr Engbanda Mananga José
    - 02. Mme Ekpoli Lenti Marie Louise
    - 03. Mr Lipemba Ikpanga Pascal
  - *Bumba ( 5 sièges )*
    - 01. Mr Ambuku Goti Watsakoke Arsène/Moise
    - 02. Mr Egwake ya Ngembe Omer
    - 03. Mr Ngbundu Malengo Crispin
    - 04. Mr Mokoha Monga Adogo Baudouin
    - 05. Mr Mokako Nzeke
  - *Bokungu ( 2 sièges )*
    - 01. Mr Longomo Nsongo Titien
    - 02. Mr Lomanga Longenga Jean Robert
  - *Djolu ( 1siège )*
    - 01. Mr Boongo Nkoy Pancrace
  - *Ikela ( 2 sièges )*
    - 01. Mr Ekam Wina Ferdinand
    - 02. Mr Ewanga Isewanga Iwoka Jean Bertrand
  - *Boende ( 2 sièges )*
    - 01. Mr Bakonga Wilima Willy
    - 02. Mr Djema Ngoy Luma Joseph
  - *Befale ( 1 siège )*
    - 01. Election annulée
  - *Monkoto ( 1 siège )*
    - 01. Mr Ekofo Panzoko Jean François
- Province Orientale : 62 sièges**
- *Kisangani Ville ( 5 sièges )*
    - 01. Mr Yagi Sitolo Jean
    - 02. Mr Bongeli Yeikelo Ya Ato Emile
    - 03. Mr Bamanisa Saidi Jean
    - 04. Mr Moliso Nendolo Bolita Hubert
    - 05. Mr Isomela Iyongha Freddy
  - *Bafwasende ( 1 siège )*
    - 01. Mr Botoro Bodias Michel
  - *Banalia ( 1 siège )*
    - 01. Mme Moke Mambango
  - *Opala ( 1 siège )*
    - 01. Mr Likunda Ndolo Alexis
  - *Ubundu ( 2 sièges )*
    - 01. Mr Musemena Bongala Gaston
    - 02. Mr Tela Falanga Nestor
  - *Basoko ( 2 sièges )*
    - 01. Mr Likulia Lifoma Claudien
  - 02. Mme Moleko Moliwa Anastasie
  - *Isangi ( 3 sièges )*
    - 01. Bolengetenge Balea Dieudonné
    - 02. Bonyoma Falanga Jacques
    - 03. Mr Asumani Likainganyo J.
  - *Yahuma ( 1 siège )*
    - 01. Mr Etula Libange Ernest
  - *Aketi ( 1 siège )*
    - 01. Mme Agadi Bukani Bakwa Georgette
  - *Bambesa ( 1 siège )*
    - 01. Mr Nemoyato Bagebole Jean-Paul
  - *Buta ( 1 siège )*
    - 01. Mr Bule Gbangolo Basebe Mohamed
  - *Ango ( 1 siège )*
    - 01. Mr Ngbalindie Sasa Emmanuel
  - *Bondo ( 2 sièges )*
    - 01. Mme Kipele Aky Azua Lucie
    - 02. Mr Koyengete Solo Désiré
  - *Poko ( 1 siège )*
    - 01. Mr Tutu Tudeza Kango Gilbert
  - *Dungu ( 1 siège )*
    - 01. Mr Takis Kumbo Jean-Dominique
  - *Faradje ( 2 sièges )*
    - 01. Mr Obote Sirika Jean
    - 02. Mr Budri Ngaduma Jean-Christophe
  - *Watsa ( 2 sièges )*
    - 01. Mr Budu Tandema Vital
    - 02. Mr Batumoko Afozunde Jean Pierre
  - *Niangara ( 1 siège )*
    - 01. Mr Gbandazwa Masibando Chrisostome
  - *Rungu ( 3 sièges )*
    - 01. Mr Bulupiy Galati Simon
    - 02. Mr Missa Amubuombe Reginard
    - 03. Mr Anziama Kamuzibami Dieudonné
  - *Wamba ( 3 sièges )*
    - 01. Mr Bondomiso Bebisoyame Celestin
    - 02. Mr Angalikiana Kalumbula Jean Valère
    - 03. ME Idambituo Bakaoto Jean Baudouin
  - *Aru ( 6 sièges )*
    - 01. Mr Autsai Asenga Medard
    - 02. Mr Mambo Mawa Lebon
    - 03. Mr Sindani Anyama Casimir
    - 04. Mr Adia Leti Mawa Baudouin
    - 05. Mr Kanyi Nzia Donatien
    - 06. Mr Aza Bhatre Martin



- *Irumu (5 sièges)*
  01. Mr Sugabo Ngbulabo Gilbert
  02. Mr Adirodu Mawazo Baudouin
  03. Mr Kaswara Tahigwomo Pele
  04. Mr Furabo Tondabo Mylet
  05. Mr Kabagambe Magbo Claude
- *Mambasa (2 sièges)*
  01. Mr Lusenge Kakule Gregoire
  02. Mr Aleku Kitika Cyprien
- *Djugu (8 sièges)*
  01. Mr Dhetchuvi Matchu Mandje Jean- Baptiste
  02. Mr Bura Pulunyo Maurice
  03. Mr Ndjaba Kpande Gilbert
  04. Mr Balembo Baloma Kasomba Edouard
  05. Mr Shalo Dudu Martin
  06. Mr Ngabu Kparri Jean-Pierre
  07. Mme Tabu Makusi Angele
  08. Mr Logo Mugenyi Jean Claude
- *Mahagi (7 sièges)*
  01. Mr Adubango Ali Emmanuel
  02. Mr Upio Kakura Wapol
  03. Mr Uweka Ukaba Pierre Claver
  04. Mr Ukumu Nyamuloka Jean Bosco
  05. Mr Uwor Cwinya' Ay Moïse
  06. Mr Upira Sunguma Kagimbi Dieudonné
  07. Mr Uvoya Cwinya' Ay Jean-Marie

**Province du Nord-Kivu : 48 sièges**

- *Goma Ville (4 sièges)*
  02. Mr Bakungu Mythondeke Dieudonné Jacques
  03. Mr Muhindo Kasole Alphonse
  04. Mr Kambale Kalimumbalu Dieudonné
  05. Mr Mutiri Wa Bashara Elvis
- *Nyirangongo (1 siège)*
  02. Mr Kahembe Rwandindi Ernest
- *Beni Ville (2 sièges)*
  02. Mr Kyaviro Malembo Jean Louis Bigaruka
  03. Mr Sindani Mulonde Esdras
- *Beni (10 sièges)*
  01. Mr Bwanamuhere Baliene Salomon
  02. Mr Kakule Molo Pheresie
  03. Mr Katsuva Syahembulwa Kakusi II
  04. Mr Mapati Kahindo Jean Bosco
  05. Mr Sibkasibka Malaume Vincent
  06. Mr Kamate Lukundu Jérôme
  07. Mr Paluku Wa Muthethi Gilbert
  08. Mr Kasereka Vukutu Edmondus
  09. Mr Baitsura Musowa Schadrac
  10. Mr Kimeme Bin Rukohe Jacques-Protas
- *Butembo Ville (4 sièges)*
  01. Mr Bayoli Kambale Godefroid
  02. Mr Kakule Sumbusu Muhiwa
  03. Mr Pay Pay Wa Syakassighe Pierre

04. Mr Kambere Kalumbi Ferdinand
- *Lubero (9 sièges)*
    01. Mr Paluku Mikundi Vikwirahangi
    02. Mme Kavira Mapera Jeannette
    03. Mr Kambale Lusenge Bonane Jérôme
    04. Mr Katembo Makata Jacques
    05. Mr Katsuva Sikuli Cristian
    06. Mr Matabishi Musakani Wa Vungire
    07. Mme Mbambu Mughole Juliette
    08. Mr Bahati Vitsange Emmanuel
    09. Mr Kakule Byatekwa Enosch
  - *Masisi (8 sièges)*
    01. Mr Mugiraneza Ndizeye Jules
    02. Mr Baganyingabo Kanyeshuli Bertin
    03. Mr Balume Tussi Valentin
    04. Mr Ayobangira Samuura François
    05. Mr Nkizinkiko Mpawe Nephtali
    06. Mr Safari Wakibanacha Thomas V De Paul
    07. Mr Dunia Bakarani Faustin
    08. Mr Mushesha Ndoole Raymond
  - *Walikale (2 sièges)*
    01. Mme Muhima Bintu Sabine
    02. Mme Bunda Bitendwa Jeanne
  - *Rutshuru (8 sièges)*
    01. Mr Sekimonyo Wa Magango Come
    02. Mr Nyabirungu Mwene Songa Mwene Songa
    03. Mr Buunda Baroki With Xavier
    04. Mr Vunabandi Kanyamhigo Celestin
    05. Mr Sabiti Muhire Georges
    06. Mr Mutokambali Luvanzayi Jean Luc
    07. Mr Barihima Ka-Butsiri Jean Bosco
    08. Mr Iyamulemye Baragomanwa Cyprien

**Province du Sud Kivu: 32 Sièges**

- *Bukavu Ville (5 sièges)*
  01. Mr Kamerhe Vital
  02. Mr Chirimwami Muderhwa Louis Leonce
  03. Mr Milambo Ngongo Félicien
  04. Mr Bulambo Kilosho Jean-Marie
  05. Mr Mushi Bonane Sylvanus
- *Idwi (1 siège)*
  - Mr Bapolisi Bahuga Polepole Paulin
- *Kalehe (4 sièges)*
  01. Mr Muulwa Kataala Thomas
  02. Mr Mirindi Carhangabo Gregoire
  03. Mr Bitakuya Dunia Pius
  04. Mr Sumari Balike Fernand
- *Kabare (4 sièges)*
  01. Mr Cibalonza Byaterana Célestin
  02. Mr Birindwa Chanikire Solide
  03. Mr Mubalama Kashamangali Deogracias
  04. Mr Bahati Lukwebo Modeste

- *Mwenga (3 sièges)*
    01. Mr Kwabene Mwetaminwa Damien
    02. Mr Mumate Nyamatomwa Léon
    03. Mr Charlie Wenga
  - *Shabunda (2 sièges)*
    01. Mr Kyamusoke Bamusulanga Nta-Bote Cyprien
    02. Mr Mopipi Mukulumanya Auguste
  - *Fizi (3 sièges)*
    01. Mr Kaliba Mulanga Pardonne
    02. Mr Jemsi Mulengwa Jean Kevin
    03. Mr Essambo Lukye Ferdinand
  - *Uvira (5 sièges)*
    01. Mr. Kamonero Wildor Wildor
    02. Mme Bashomberwa Lalia Marthe
    03. Mr Bitijula Mahimba Martin
    04. Mr Kanyege Lwaboshi Samuel
    05. Bitakwira Bihona-Hayi Justin
  - *Walungu (5 sièges)*
    01. Mr Boji Sangara Bamanyirwe Aimé
    02. Mr Masu-ga-Rugamika Léonard
    03. Mr Bashizi Zirimwabagabo Manassé
    04. Mr Masumbuko Bashomba Christophe
    05. Mr Munamire Mungu Akokwa Alphonse
- Province de Maniema: 12 sièges**
- *Kindu Ville (1 siège)*
    - Mr Thambwe Mwamba Alexis.
  - *Kailo (1 siège)*
    - Mr M'vula Kapome Pascal Joseph
  - *Lubutu (1 siège)*
    - Mr Guyeni Masili Bernard.
  - *Punia (1 siège)*
    - Mr Omba Bindimono Gustave.
  - *Kabambare (2 sièges)*
    01. Mr Ramazani Shadary Emmanuel
    02. Mr Agamba Amuri Richard.
  - *Kasongo (3 sièges)*
    01. Mr Kikaya Bin Karubi Barnabé
    02. Mr Kalumba Mwana Ngongo Justin
    03. Molisho Sadi Didier
  - *Kibombo (1 siège)*
    - Mr Kalema Losona Jean-Pierre
  - *Pangi (2 sièges)*
    01. Mr Matenda Kyelu Athanase
    02. Mr Bosaga Sumaili Penekangolingoli Jean Dieudonné

**Province de Katanga : 69 sièges**

- *Kolwezi Ville (3 sièges)*
  01. Mr Kalembe Kiboko Vano
  02. Mr Nawezi Achokwand Adrien
  03. Mr Ngoie wa Mwenze Wilfried
- *Lubudi (2 sièges)*
  01. Mr Konde Muwelwa Boniface
  02. Mr Mukalay Bikuhangila Jean Lama
- *Mutshatsha (1 siège)*
  - Mr Katshongo Mbavu Paulin.
- *Lubumbashi Ville (11 sièges)*
  01. Mr Katumbi Chapwe Moïse
  02. Mr Katumba Mwanke Augustin
  03. Mr Kaseba Makunko Floribert
  04. Mr Muyej Mangeze Richard
  05. Mr Mbuyu Luyongola Jean
  06. Muyambo Kyassa Jean-Claude
  07. Mr Edo Kasongo Bin Mulonda Edouard
  08. Mr Banza Mukalay Nsungu
  09. Kisimba Ngoy Ndalewa Honorius
  10. Mme Masuka Saini Fifi
  11. Mr Takizala Masoso Alexis.
- *Likasi (3 sièges)*
  01. Mr Banza Maloba Dany
  02. Mr Kayombo Sekesenu Dieudonné
  03. Mr Petwe Kapande Idesbald
- *Kambove (2 sièges)*
  01. Mr Kashoba Kabonshi Denis
  02. Mr Kwebwa Muwele Bernard.
- *Mitwaba (1 siège)*
  - Mr Lukunga Katanga Félicien.
- *Pweto (3 sièges)*
  01. Mr Kisunka Cola Etienne
  02. Mr Katanti Mwitwa Philippe
  03. Mr Ilunga Kampanyi Jean-Pierre.
- *Kipushi (1 siège)*
  - Mr Bakambe Shesh Jacques.
- *Kasenga (2 sièges)*
  01. Mr Kienge Dyashi Ghislain
  02. Mr Kaubo Mutula Iwa Matanda Cyprien.
- *Sakania (2 sièges)*
  01. Mr Kunda Kisenga Milundu Filbert
  02. Mr Chokwe Cembo Moïse
- *Bukama (4 sièges)*
  01. Mr Mwenze Wakadilo Rosen
  02. Mr Kalenga wa Kibwila Jean Jacques
  03. Mr Mubakitwa Damase
  04. Mr Mutumbe Mbuya Crispin.

- *Kabongo (4 sièges)*
  01. Mme Mutombo Ngoy Yvonne
  02. Mr Kasongo Numbi Kashemukunda
  03. Mr Nday Kabongo Kyanza Ngombe René
  04. Mr Banza Lupusa Biata-Biale Buffon
- *Kamina (3 sièges)*
  01. Mr Mwenze Mutombo Nkundu
  02. Mme Mbayo Kilumba Eugénie
  03. Mr Mbuya Mimbanga Mwambilwa Wilfrid.
- *Kaniama (1 siège)*
  - Mr Kasongo Sakadi Gilbert.
- *Malemba-Nkulu (4 sièges)*
  01. Mr Ngoy Mukena Lusa-Diese Aimé
  02. Mr Mulongo Ngoy Ivon
  03. Mr Mulunda Shimbi Jean
  04. Kabimbi Ngoy Mwana Che.
- *Kapanga (1 siège)*
  - Mr Chikez Diemu Ghislain
- *Dilolo (2 sièges)*
  01. Mr Tshata Sakapumba Marc
  02. Mr Lupula Matshalo Félix.
- *Sandoa (2 sièges)*
  01. Mme Kahinda Mahina Adele
  02. Mr Tshombe Nawej Jérôme.
- *Kabalo (2 sièges)*
  01. Mr Nkulu Mwenze Gérard
  02. Mme Kakudji Yumba Sophie.
- *Manono (3 sièges)*
  01. Mme Kasongo Ngoie Gerardine
  02. Mr Banze Bwana Kasongo
  03. Nkulu Mupenda Mukala Jacques.
- *Kalemie (4 sièges)*
  01. Mr Mulya Kalonda Alain
  02. Mme Mwange Musangu Marie Louise
  03. Mme Katumwa Mukalay Vicky
  04. Mr Kasindi Yumbe Sulbali Zephyrin.
- *Kongolo (3 sièges)*
  01. Mr Mugalu wa Mahingu Théodore
  02. Mr Muyumba Ndubula Jacques
  03. Mr Ngoy Kitangala Richard
- *Nyunzu (1 siège)*
  - Mr Kamona Yumba Dieudonné
- *Moba (4 sièges)*
  01. Mwando Nsimba Charles
  02. Mme Kapindo Tundwa Perpetue
  03. Mr Kafindo Bin Kosamu Maurice
  04. Mr Samba Kaputo Guillaume.

**Province du Kasai Oriental: 39 sièges**

- *Mwene Ditu Ville (2 sièges)*
  01. Mr Tshilengi Mbuyi Shambuyi Georges
  02. Mr Ilunga Kazadi Benjamin.
- *Luilu (3 sièges)*
  01. Mme Milemba Bukasa Angélique
  02. Mr Pond Kayamb Jean Paul
  03. Mr Diur Katond Gaspard
- *Kamji (1 siège)*
  - Mr Mukanya Kashama Jean Chrisostome
- *Kabinda (3 sièges)*
  01. Mr Lumanu Mulenda Bwana N'sefu Adolphe
  02. Mr Katanga Mukumadi Yamutumba Timothée
  03. Mr Mikonkole Kibongie Muki Jean Martin.
- *Lubao (2 sièges)*
  01. Mr Tunda ya Kasende
  02. Mr Kahenga Sompo Joseph
- *Ngandajika (3 sièges)*
  01. Mr Muamba Mulunda Benjamin
  02. Mr Mbaya Kakasu Alain
  03. Kazadi Nyembwe Dieudonné.
- *Katako-Kombe (1 siège)*
  - Mr Lutundula Apala Pen'Apala Christophe
- *Lomela (1 siège)*
  - Mr Mpetshi Woto Bernard.
- *Lubefu (1 siège)*
  - Mr Okundji Ndjovu Emery
- *Kole (1 siège)*
  - Mr Sumbu Longhomo Paul Ignace.
- *Lodja (3 sièges)*
  01. Mr Mende Omalanga Lambert
  02. Mr Okoto Lolakombe Jean-Charles
  03. Mr Onusumba Yemba Adolphe
- *Lusambo (1 siège)*
  01. Mr Kembe Ntambwe André Mobikisi
- *Mbuji Mayi (11 sièges)*
  01. Mr Kanku Kabengele Dominique
  02. Mr Dikuyi Muboyayi Anacllet
  03. Mr Ngoyi Mukanku Jean Nathanael
  04. Mr Mukendi Tshambula Honoré
  05. Mr Kabongo Mpongo Léon
  06. Mr Kapuya Tshimankinda Venance
  07. Mr Mpungue Muitshika Matthieu
  08. Mr Kalala Mpotoyi Crispin
  09. Mme Kayiba Muambuyi Annie
  10. Mr Katolu Mumona Malu Etienne
  11. Mr Disashi Kalenga Hubert

- *Kabeya Kamwanga (1 siège)*  
01. Mr Muamba Tshishimbi François.
- *Katanda (1 siège)*  
- Mr Bashala Kantu wa Milandu Sylvain.
- *Lupatapata (1 siège)*  
- Mr Katende wa Ndaya Muledi Grégoire.
- *Miabi (1 siège)*  
- Mr Lumbala Tshitenga Roger
- *Tshilenge (2 sièges)*  
01. Mr Tshibangu Kalala Kalala.  
02. Mr Kadima Lubemba Alexis.

**Province du Kasai Occidental : 40 sièges**

- *Tshikapa Ville (4 sièges)*  
01. Mr Mwangu Famba Maker  
02. Mr Midu Shamuhamba Godefroid  
03. Mr Mr Mukeba Tshikala Jean Pierre  
04. Mr Kambala Ilunga Faustin.
- *Kamonia (8 sièges)*  
01. Mr Luete Katembo Raymond  
02. Mr Biyenge Mukabi Nzuji David  
03. Mr Tshimanga Buana Jean Pierre  
04. Mr Mulumba Izuella Arthur  
05. Mr Tshinota Watala Housman  
06. Mr Ilunga Kambala Musasa Robert  
07. Mr Kikadi Gapingolo Wilfrid  
08. Mr Kalonji Tshisenge Omar.
- *Dekese (1 siège)*  
- Mr Beyeye Djema Christophe.
- *Mweka (3 sièges)*  
01. Mr Boshab Mabudj Evariste  
02. Mr Bope Lobo Albert  
03. Mme Mbokashanga Mokobi Hélène.
- *Ilebo (3 sièges)*  
01. Mr Kumaluta Shangu Michel  
02. Mr Pero Mahopa Banyath Téléphone  
03. Mr Nyami Ngwamashi Seraphin.
- *Luebo (2 sièges)*  
01. Mr Tshitoka Ngalamulume Pascal  
02. Mr Ntumba Torro wa Ntumba Roger.
- *Kananga Ville (6 sièges)*  
01. Mr Kande Mupompa Alexandre  
02. Mr Musungayi Bampale Remy  
03. Mr Lubaya wa Lubaya Claudel André  
04. Mr Ntombolo Mutuala Camille  
05. Mr Ntumba Petumpenyi Willy Mercier  
06. Mr Kapuku Ngoy Trésor.

- *Demba (3 sièges)*  
01. Mr Mulangala Lwakabwanga Medard  
02. Mr Beya Mubiayi Bernard  
03. Mme Ngalula Kalala Mamie.
- *Dibaya (2 sièges)*  
01. Mr Kanku Bukasa Tshibuabua Clément  
02. Mr Beya wa Kabenga Jean.
- *Dimbelenge (2 sièges)*  
01. Mr Tshiongo Tshibinkubula wa Ntumba Gilbert  
02. Mr Mbata Mangu B. André
- *Kazumba (3 sièges)*  
01. Mr Ndaye Nkondo Mulekelayi Laurent  
02. Mr Kashela Lungala Jean  
03. Mr Makepa Ntambwe Cyrille.

- *Luiza (3 sièges)*

- 01. Mr Sesanga Hipungu Dja Kasenga Delly
- 02. Mr Mbuembue Kaseu Cyrille
- 03. Mr Munayi Muntu Monji Thomas.

Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du samedi 5 mai 2007 à laquelle ont siégé les Magistrats ci-après : Benoît Lwamba Bindu, Premier Président, Raphaël Makunza wu Makunza et Michel Bojabwa Bondio Djeko, Présidents, Bonaventure Lumuanga wa Lumuanga, Basile Lubaki Makanga, Denis Tshimanga Mukubayi et Michel Nzangi Batutu, Conseillers, en présence de l'Avocat Général de la République Tasile Talizo, avec l'assistance de Tamba Tsana, Greffier du siège.

Les Présidents,

Le Premier Président,

- Raphaël Makunza wu Makunza.
- Benoît Lwamba Bindu.
- Michel Bojabwa Bondio Djeko.-

Les Conseillers,

- Bonaventure Lumuanga wa Lumuanga-
- Basile Lubaki Makanga.-
- Denis Tshimanga Mukubayi.-
- Michel Nzangi Batutu.-
- Le Greffier du siège,
- Tamba Tsana

**Signification de l'Arrêt à domicile inconnu**

**R.A.C. 021**

L'an deux mille sept, le vingt-neuvième jour du mois de mai ;

A la requête de la société Module-Zaïre, sise Boulevard Lumumba n° 3087, Commune de Limete ;

Je soussigné Adam Mwanda, huissier de résidence à Kin/Matete ;

Ai donné signification à :

Monsieur Mubalu Kupulu, acquéreur des Etablissements Nobels, résidant au n° 3087 du boulevard Lumumba Commune de Limete actuellement à résidence inconnue ou hors la République ;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete entre parties y siégeant en matières civile et commerciale au second degré le 22/12/2006 sous R. C A.. 021 ;

La présente signification et faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions avisant partie que faute de s'exécuter sur la présente, il sera fait application de la loi.

Et pour que le notifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans la République, j'ai affiché copie de l'arrêt susvanté à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont Acte Coût : 15.000 FC non compris les frais de publication.

L'huissier

## ARRET R.A.C. 021

La Cour d'Appel de Kinshasa/Matete séant à Limete siégeant en matières civile et commerciale au second degré après cassation rendit l'arrêt suivant :

Audience publique du vingt-deux décembre deux mille six.

En cause : Société Module-Zaïre, résidant boulevard Lumumba n° 3087, Commune de Limete à Kinshasa.

En défaut de comparaître.

Appelante.

Contre : Monsieur Mubalu Kipulu : acquéreur des Etablissements Nobels, résidant à Kinshasa sur boulevard Lumumba n° 3087, Commune de Limete.

Comparaissant représenté par ses conseils Maîtres Mulamba Beya et Mulambwa Sambwa Avocats respectivement aux barreaux de Kinshasa et Matadi.

Intimé.

Par son arrêt rendu entre parties le 28 juillet 1982 par la Cour Suprême de Justice sous R.C. 424 et dont le dispositif ci-après :

C'est pourquoi ;

La Cour Suprême de Justice, section judiciaire siégeant en cassation, en matière civile et commerciale, le ministère public entendu ;

Rejette le document intitulé le mémoire en réplique du défendeur au mémoire en réplique de la demanderesse. Rejette l'exception d'irrecevabilité opposée au pourvoi ; déclarée celui-ci recevable et fondé ;

Casse l'arrêt entrepris et renvoie la cause devant la Cour d'Appel de Kinshasa autrement composée ;

Dit pour droit que la juridiction de renvoi ne devra pas statuer sur le droit de propriété de la citoyenne Tshiala ;

Condamne le défendeur aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de 600.00 Z ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la décision cassée.

Vu l'ordonnance loi n° 91 du 30 mars 1991 portant modification de l'article 36 alinéa 3 du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires spécialement à l'article 1<sup>er</sup> ;

Conformément à l'Ordonnance n° 91 du 30 avril 1991 portant fixation du ressort de deux Cours d'Appel de Kinshasa ;

Cette cause fut enrôlée le 07 mai 1999 au greffe de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete sous R.A.C.021 ;

A l'audience publique du 2 septembre 2004 à l'appel de la cause, aucune des parties ne comparut ni personne pour elles ;

La Cour se déclara non saisie ;

Par l'exploit du 29 septembre 2004 de l'huissier Nkwar Maton de la Cour des céans, une notification de date d'audience fut, à la

requête de Monsieur le greffier principal de cette cour, donnée à la société Module Zaïre, d'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete à l'audience publique du 14 octobre 2004 à 9 heures du matin ;

Vu l'ordonnance de renvoi n° 176/2004 du 14 octobre 2004 de Monsieur le premier président de la cour des céans ordonnant que les affaires inscrites et fixées à cette audience publique du 14 octobre à 9 heures du matin soient appelées à celle du 11 novembre 2004 ;

A l'audience publique du 11 novembre 2004, à l'appel de la cause, toutes les parties ne comparurent pas ni personne pour elles ;

La cour se déclara non saisie ;

Par exploit du 23 mai 2006 de l'huissier Jonas Nzazi de la cour des céans, une notification de date d'audience (après cassation) à domicile inconnu fut à la requête de Monsieur le greffier principal de cette cour, donnée à la société Module Zaïre, d'avoir à comparaître par devant la cour d'Appel de Kinshasa/Matete à l'audience publique du 7 septembre 2006 à 9 heures du matin ;

A cette audience publique à l'appel de la cause, le demandeur comparut par ses conseils Mulamba Beya et Mumamba Sabwa, tandis que la défenderesse ne comparut pas ni personne pour elle bien que régulièrement notifiée à domicile inconnu ;

Maître Mulamba Beya ayant la parole pour le demandeur, sollicita le défaut congé profit joint contre la défenderesse ;

Le ministère public représenté par l'AG Djelo ayant la parole, demanda à la cour de faire droit à la requête du demandeur ;

La cour se déclara saisie et retint le défaut à la charge de la défenderesse et accorda la parole au demandeur ;

Maître Mulamba Beya ayant la parole pour le demandeur, exposa ses moyens, plaïda et conclut en ces termes ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à la cour ;

S'entendre dire recevable mais non fondé l'appel de la société Module Zaïre ;

S'entendre confirmer le jugement sous R.C. 43215 rendu en date du 28 juillet 1976 ;

S'entendre ordonner le déguerpissement de l'appelant la société Module Zaïre et tous les occupants qui habitent dans la parcelle n° 20423 du plan cadastral couvert par le certificat d'enregistrement volume AMA 69 Folio 72 du 21 juin 2006 au nom de Monsieur Mubalu Kipulu et consorts ;

Frais comme de droit.

L'officier du ministère public représenté par l'AG Djelo ayant la parole, demanda à la cour d'adjudger le dispositif des conclusions du demandeur ;

Sur ce, la cour déclara les débats clos prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 22 décembre 2006 rendit l'arrêt suivant ;

## ARRET :

Par son arrêt rendu le 28 juillet 1982 sous le RC. 424, la cour Suprême de Justice a cassé l'arrêt RC. 7736/7757 rendu le 02 juillet 1979 par la Cour d'Appel de Kinshasa, laquelle a reçu mais dit non fondé l'appel interjeté par la société Module Zaïre contre le jugement RC. 4315 prononcé le 28 juillet 1976 par le Tribunal de première instance de Kinshasa, confirmé dans toutes ses dispositions ledit jugement et qui l'avait condamnée au déguerpissement de l'immeuble sis n° 3087, boulevard Lumumba, dans la zone de Limete, et au paiement de la somme de 31.500 Z à titre des dommages-intérêts du chef d'occupation sans titre ni droit de l'immeuble susindiqué, acquis par l'effet de la zaïrianisation par le citoyen Mubalu Kipulu, défendeur en cassation. La haute juridiction a par ailleurs renvoyé cette cause devant la Cour d'Appel de Kinshasa autrement composée et a dit pour droit que la juridiction de renvoi ne devra statuer sur le droit de propriété de la citoyenne Tshiala ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 07 septembre 2006, seul l'intimé Mubalu Kipulu a comparu représenté par ses conseils Maîtres Mulamba Beya et Mulamba Sabwa respectivement Avocats au barreau de Kinshasa/Gombe et au barreau de Matadi. L'appelante quant à elle, n'a pas comparu bien qu'ayant été régulièrement notifiée de la date d'audience par voie d'affichage faute de domicile connu. Le défaut sera retenu à charge de l'appelante.

Introduit dans le délai et forme de la loi, ce recours s'avère régulier et recevable.

Quant aux faits de la cause, il ressort des éléments auxquels elle a eu égard qu'à la suite de mesures prises en date du 30 novembre 1973 par la République du Zaïre (zaïrianisation) l'intimé Mubalu Kipulu s'est vu attribuer les établissements Nobels installés sur la parcelle sise n° 3087, Boulevard Lumumba, Commune de Limete, appartenant à Monsieur Louis Nobels et propriétaire de cette parcelle suivant le certificat d'enregistrement volume AXC Folio 82 du 17 janvier 1955 s'estiment dans ses droits par le fait de la société Module-Zaïre qui occupait une partie de cette parcelle, l'intimé a assigné ladite société par devant le Tribunal de première instance de Kinshasa pour rentrer dans ses droits. C'est contre la décision rendue par ledit Tribunal qu'est dirigé le présent recours.

Dans ses conclusions prises après cassation, l'intimé a exposé que les faits de la cause ont beaucoup évolué depuis lors jusqu'à ce jour, dès lors qu'il détient aujourd'hui sur l'ensemble de la parcelle y compris la partie querellée, le certificat d'enregistrement volume AMA 69 folio 72 du 21 juin 2006.

De ce fait, il se dit seul propriétaire de cette parcelle et affirme que c'est sans titre ni droit que la société Module Zaïre l'occupe à ce jour.

En conclusion, il demande la confirmation du jugement RC. 43215 entrepris par la société Module Zaïre dans toutes ses dispositions.

Cependant, la cour constate, à la lecture du jugement à quo, que le premier juge a fait état de madame Tshiala ainsi que des titres qu'elle détiendrait par devers elle sur la parcelle querellée, alors que cette dernière n'était pas partie au procès et que l'objet de la demande tendait tout simplement à obtenir le déguerpissement de la société Module Zaïre de la parcelle querellée et sa condamnation illégale des lieux.

En se prononçant donc comme il a fait, le premier juge à l'instar du juge d'appel dont la décision a été finalement cassée par la Cour Suprême de Justice par son arrêt RC. 424 du 28 juillet 1982, a statué ultra petita et portant son œuvre doit être annulée dans toutes ses dispositions. Et puisque la cause se trouve en état d'être jugée, elle se doit, à ce sujet, de statuer à nouveau conformément aux dispositifs de l'article 79 alinéa 2 du Code de procédure civile.

Quant au fond, elle dira l'intimé Mubalu Kipulu seul concessionnaire de la parcelle sise au numéro 3087, Boulevard Lumumba, dans la Commune de Limete.

En effet, il ressort de l'esprit des combinés des articles 6 et 7 de l'Arrêté interdépartemental CAB/EN/0043/74 portant règlement sur la reprise par les nationaux zaïrois des activités commerciales, industrielles, agricoles et agro-industrielles exercées par les étrangers en application de la loi 009-73 du 05 janvier 1973 sur le commerce et des mesures économiques du 30 novembre 1973, que l'acquéreur qui reprend une activité commerciale, industrielle, agricole ou agro-industrielle dont l'ancien propriétaire, personne physique ou morale était locataire des installations où s'exerçait ladite activité, demeure locataire à son tour aux mêmes conditions que l'ancien locataire. Mais si les installations où s'exerçait ladite activité appartenait à l'ancien propriétaire, celles-ci sont également acquises de plein droit par le même acquéreur dans les formes et conditions fixées par le département dont dépend la branche d'activité reprise.

En l'espèce, elle constate, au regard des pièces versées au dossier, que consécutivement à la loi pré rappelée, les activités commerciales jadis exercées par les établissements Nobels appartenant à Monsieur Louis Nobels ont été attribuées à l'intimé Mubalu Kipulu suivant la lettre du 14/01/1974 du commissaire d'Etat

au Commerce. Elle constate également que l'immeuble sis au numéro 3087, petit boulevard Lumumba, Commune de Limete, et qui servait de support aux activités commerciales cédées à l'intimé Mubalu Kipulu appartenait également à Monsieur Louis Nobels ainsi que l'atteste le certificat d'enregistrement volume AXC folio 82 du 17 janvier 1955 dont le premier juge a fait état dans sa décision dont appel. Eu égard à ce qui précède, il s'en suit que ledit immeuble était donc transféré de plein droit à l'intimé Mubalu Kipulu dans les mêmes conditions que les activités commerciales exercées par Monsieur Louis Nobels. De tout ce qui précède, le sieur Mubalu Kipulu se déclare seul concessionnaire de la parcelle querellée et partant elle se doit d'ordonner le déguerpissement de la société Module Zaïre du hangar situé dans l'enceinte de la parcelle querellée.

En ce qui concerne les dommages-intérêts sollicités par l'intimé dans l'exploit introductif d'instance, elle relève que cette demande fait suite à l'occupation par l'appelante pendant 31 mois.

Elle considère néanmoins qu'au regard des us et coutumes en matière de baux à loyers dans la Commune de Limete, le taux moyen mensuel d'un immeuble à visage commercial ou industriel revient au minimum à 150 \$US, cela étant, elle condamnera l'appelante au paiement de la somme de 4650 \$US (à raison de 150 \$US X 31 mois). Elle trouve enfin sans objet la demande tendant à assortir cette décision de la clause exécutoire, les décisions rendues au degré d'appel en matière civile étant exécutoires.

C'est pourquoi,

La Cour d'Appel, section judiciaire ;

Statuant contradictoirement à l'égard de l'intimé, mais par défaut à l'égard de l'appelante ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Reçoit l'appel de la société Module-Zaïre et le dit partiellement fondé.

Annule le jugement a quo dans toutes ses dispositions pour les motifs repris dans la motivation ;

Statuant à nouveau par évocation ;

Reçoit l'action originaire du demandeur Mubalu Kipulu et la dit fondée ;

Déclare le sieur Mubalu Kipulu seul concessionnaire de l'ensemble de la parcelle sise au numéro 3087, Boulevard Lumumba dans la Commune de Limete, que la société Module-Zaïre occupe sans titre ni droit ;

Dit sans objet la demande de l'intimé tendant à assortir cette décision de la clause exécutoire ;

Condamne l'appelante au paiement de l'équivalent en FC de la somme de 4650 \$US à titre des dommages-intérêts au profit de l'intimé ;

Délaisse les frais d'instance taxés à la somme de ... à charge de l'appelante.

Ainsi Arrêtée et prononcée par la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete à l'audience publique du 22/12/2006 à laquelle siégeaient les magistrats Bushiri Imani, président, Abdala Mbokaniba et Mpetsi Bayolo, conseillers, avec le concours de Monsieur Pongo Busha, Officier du Ministère du Ministère public et l'assistance de Monsieur Jonas Nzazi, Greffier du siège.

Le Greffier Les Conseillers le Président

**Acte de signification d'un jugement supplétif d'acte de naissance****R.C 90.348**L'an deux mille cinq, le 08<sup>ème</sup> jour du mois de juillet

A la requête de : Madame Julienne Nzudi, résidant au n° 36 bis de l'avenue Mbumba dans Commune de Ngaliema.

Je soussigné Malondo Lisumu, Huissier judiciaire près le TGI / Gombe

Ai signifié à :

1° - Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa / Gombe.

2° - Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Ngaliema.

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa / Gombe en date 07/07/2005 siégeant en matière civile et au premier degré, sous RC 90.348

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles à qui de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait signification du jugement supplétif d'acte de naissance aux parties pré-qualifiées et les avisant que les frais ci-dessous ont été payés par le (la) requérant.

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions.

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur laissé la copie du présent exploit, une copie de l'expédition signifiée :

Pour le premier signifié. Etant à son office et y parlant à Mr. Mavinga, Secrétaire Divisionnaire ainsi déclaré.

Pour le second signifié : Etant à la Commune de Ngaliema et y parlant à Mme Mpolo Lombo, préposée de l'Etat civil ainsi déclaré.

Dont Acte Coût ..... FC l'Huissier

**Jugement****RC 90.348**

Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Gombe y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique de Sept juillet Deux Mille Cinq

En cause : Madame Julienne Nzudi Kabaseako

Résidant sur avenue Mbumba n° 36 bis, commune de Ngaliema

Comparaissant en personne non assistée de conseil ;

Demanderesse.

Par sa requête adressée au président du Tribunal de Grande Instance de la Gombe, la demanderesse, sollicite du tribunal de céans, un jugement supplétif d'acte de naissance en faveur de ses neveux et nièce dont voici la teneur :

Monsieur le président ;

J'ai l'honneur de venir par la présente auprès de votre autorité, solliciter l'objet en concerne : En effet, je sollicite un jugement supplétif d'acte de naissance de mes neveux et nièces :

- Mr. Dadie Lutete Nkazi Bozola, né à Kinshasa, le 20.09.1986 ;
- Mlle Blanche Luntadila Lutete, née à Kinshasa, le 20.09.1986 ;
- Mlle Ghyslaine Nkenge Lutete, née à Kinshasa, le 09.09.1988 ;
- Mr. Hervé Kisolokele Lutete, né à Kinshasa, le 20.07.1993 ;
- Mr. Dieudonné Ntanda Lutete, né à Kinshasa, le 01.01.1996

Tous issus de l'union libre de Monsieur Michel Lutete et de mademoiselle Yokolo Antoinette qui résidaient au n° 36 Bis de l'avenue Mbumba dans la commune de Ngaliema, car lesdites naissances n'avaient pas été déclarées auprès de l'officier de l'état civil compétent dans les délais impartis par la Loi ; Qu'il plaise à votre tribunal de rendre un jugement supplétif pour suppléer à ses naissances et vous ferez justice ;

La requérant, Mme Julienne Nzudi

La cause étant inscrite sous le numéro RC. 90.348 du rôle des affaires civile et commerciale au premier degré fut fixée et introduite à l'appel de la cause, la demanderesse comparut en personne non assistée de conseil ; Ayant la parole confirma la teneur de sa requête ; s'agissant d'une matière gracieuse, le tribunal ordonna la communication du dossier au Ministère public pour son avis écrit ; Mais compte tenu de l'urgence, le Ministère public représenté par Madame Mafolo, Substitut du procureur de la République, ayant la parole donna son avis verbal émis sur les bancs en ces termes : « de ce qui précède, plaise au tribunal de faire droit à la requête de la demanderesse et ce sera justice »

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononça publiquement le jugement suivant :

**Jugement**

Attendu que par sa requête du 06 juillet 2005, adressée au président du tribunal de céans, Madame Julienne Nzudi, résidant au n° 36 bis de l'avenue Mbumba dans la commune de Ngaliema, ville de Kinshasa, sollicite un jugement supplétif d'acte de naissance en faveur de ses neveux et nièces Dadie Lutete Nkazi Bozola, Blanche Luntadila Lutete, Ghyslaine Lute Nkenge, Hervé Kisolokele Lutete et Dieudonné Ntanda Lutete.

Attendu que la procédure suivie est régulière ; attendu que les investigations menées au cours de l'audience publique que les nommés Dadie Lutete Nkazi Bozola et Blanche Luntadila Lutete sont nés à Kinshasa le 20.09.1986, tandis que les nommés Ghyslaine Lute Nkenge, Hervé Kisolokele Lutete et Dieudonné Ntanda Lutete sont nés respectivement le 09.09.1988, 20.juillet.1993 et le 1<sup>er</sup> janvier 1996, tous issus de l'union libre de Monsieur Lutete Michel et de Mademoiselle Yokolo Antoinette ;

Que par ignorance de la loi, aucune de ses naissances ne fut déclarée dans le délai de la loi à l'officier de l'état civil de Ngaliema ;

Que les bénéficiaires n'ont pu obtenir leurs actes de naissances ;

Que leur mère sollicite à cet effet un jugement supplétif desdits actes ;

Attendu qu'aux termes de l'article 106 du Code de la famille, « le défaut d'acte de l'état civil ne peut être suppléé par un jugement rendu par le tribunal de Grande Instance sur simple requête présentée au tribunal du lieu où l'acte aurait dû être dressé ;

Qu'in specie, casu, il est sans contesté établi que les actes de naissances des susnommés auraient dû être dressés par l'officier de l'état civil de la commune de Ngaliema ;

Qu'il en résulte que le tribunal de céans est compétent pour suppléer à ce défaut d'acte de naissance et que d'autre part, la requête introduite devra être agréée tant elle est juste et bien vérifiée.

Par ces motifs ;

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa – Gombe ; statuant en matière gracieuse ;

Vu le Code de l'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement en article 106 ;

Le Ministère public entendu dans son avis conforme ;

- Reçoit la requête de la demanderesse et la dit fondée ;

- En conséquence, dit pour droit que sont nés à Kinshasa de l'union libre de Monsieur Lutete Michel e de Mademoiselle Yokolo Antoinette les nommés :
- Dadie Lutete Nkazi Bozola, de sexe masculin né le 20<sup>e</sup> jour du mois de septembre de l'an 1986 ;
- Blanche Luntadila Lutete, de sexe féminin née le 20<sup>e</sup> jour du mois de septembre de l'an 1986 ;
- Ghyslaine Nkenge Lutete, de sexe féminin, née le 09<sup>e</sup> jour du mois de septembre de l'an 1988 ;
- Hervé Kisolokele Lutete de sexe masculin, né le 20<sup>e</sup> jour du mois juillet de l'an 1993
- Dieudonné Ntanda Lutete de sexe masculin, né le 1<sup>er</sup> jour du mois de janvier de l'an 1996

Ordonne à l'officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema de transcrire ces naissances dans ses registres en cours ;

Met le frais de l'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce jour 07 juillet, à laquelle a siégé Nganda Fumabo, président de chambre, en présence de Madame Mafolo officier du ministère public et l'assistance de Monsieur Duda René, greffier du siège.

Le Greffier

Sé/Duda René

Le Président de chambre

Sé/Nganda Fumabo

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et de la république d'y tenir la main à tous commandant et officiers de Forces Armées Congolaises d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent a été signé et scellé du tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Il a été employé quatre feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés Nous, Greffier Divisionnaire de Tribunal Grande Instance et de Kinshasa/ Gombe

Délivrée par Nous Greffier divisionnaire de la Juridiction

Céans le 08 juillet 2005 ... contre paiement de

1° Grosse :.....	500,00 FC
2° Copie :.....	1.000,00 FC
3° Frais & Depens :.....	2.100,00 FC
<u>4° Signification : .....</u>	<u>420,00 FC</u>
Soit au total .....	4,020,00 FC

Le Greffier Divisionnaire

**Signification d'un Arrêt contradictoire à l'égard de la partie civile et par défaut à l'égard des prévenus.  
FPA.11.403**

L'an deux mille six, le 31<sup>e</sup> jour du mois d'octobre.

A la requête de Monsieur le Greffier près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Alphonse Kabae M- Nkoy Huissier de justice assermenté près le Tribunal de Grande Instance/Matadi y résidant.

Ai donné la signification de cet arrêt :

- 1°) – La République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de la justice et garde des sceaux, dont le bureau est situé au Palais de justice, place de l'Indépendance, dans la Commune de la Gombe ;

2°) Monsieur Kiadi Kivwanza Benoit, en tant que partie civile, résidant sur Rue de Bukaka n° 181, dans la Commune de Bandalungwa ;

3°) Monsieur Kassing Oscar, Agent des Forces Armées Congolaises, au service au bureau 2 d'enquête et recherches, Camps Kokolo à Kinshasa, actuellement sans résidence, ni domicile connu ou hors de la République Démocratique du Congo ; (Prévenu)

4°) – Monsieur Mpansu Mbengo Yenga Augustin, domicilié à Matadi sur Rue Kabonde n° 8, dans la Commune de Mvuzi, Province du Bas - Congo (Prévenu).

5°) – Monsieur le Notaire de la Ville de Matadi, dont le bureau est situé à l'Hôtel de Ville de Matadi, Province du Bas – Congo ; (Prévenu) ;

6°) – Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Ville de Matadi dont le bureau est situé dans le bâtiment administratif, Province du Bas – Congo ; (Prévenu) ;

L'expédition de l'arrêt rendu entre parties par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au degré d'appel sous le RPA : 11.403 en date du 17 août 2006 dont voici le teneur :

ARRET :

Par son Arrêt rendu le 20 septembre 2005 sous R.P.A 11.403, la Cour d'appel de céans, le Ministère public entendu en ses réquisitions, avait ordonné la disjonction de la cause à l'égard de la République Démocratique du Congo, ensuite constaté l'extinction de l'action publique à l'égard de la prévenu Mazowa Nguza Susane, et enfin, déclaré irrecevable l'appel au prévenu Kpanzu Mbengo Yenge et mis à charge les frais d'instance, à défaut de paiement dans le délai légal, ils subiront 15 jours de contrainte par corps ;

A l'audience publique du 18 novembre 2005 à laquelle la présente cause fut appelée et plaidée, la partie civile comparu en personne assistée de ses Conseils, Maîtres Dikomo, Laurent Onemo et Motema Pembe Longonya, par contre ni les prévenus Mpanzu, le Conservateur des Titres immobiliers de Matadi, le Notaire de la Ville, ni la République Démocratique du Congo ne comparurent, ni personne en leurs noms, bien que régulièrement cités ; le défaut a été retenu à leur charge. La procédure suivie a donc été régulière.

Par voie de citation directe initiée devant le premier juge sous le RP 16.510 par la partie civile Kiadi Kivwanza Bénoit, les prévenus Mpanzu Mbengo Yenga Augustin, Kassing César et Mazowa ont été reconnus coupables des infractions de faux en écritures, d'usage de faux en écritures, d'abus de pouvoir et d'atteinte aux liberté et droits garantis aux particuliers, d'usurpation de fonctions publiques, d'escroquerie, de stellionat et d'occupation illégale, et de ce fait, condamnés respectivement à 3 ans de servitude pénale principale, à 6 ans de servitude pénale principale et à 3 ans de servitude pénale principale ainsi qu'aux frais d'instance, sauf en ce qui concerne le Notaire de Ville de Matadi acquitté et renvoyé ses fins des poursuites sans frais et le Conservateur des Titres Immobiliers à l'égard de qui le Tribunal ne s'était pas prononcé.

Appelé devant la Cour d'appel de céans par le prévenu Mpanzu, l'appel de ce dernier a été déclaré irrecevable, par contre la Cour, après avoir confirmé la disjonction de la cause à l'égard de la République Démocratique du Congo, avait constaté l'extinction de l'action publique à l'égard de la prévenue Mazowa, décédée en cours d'instance.

La partie civile vient poursuivre l'instance, aux fins d'obtenir la condamnation de la République Démocratique du Congo, en sa qualité de civilement responsable, notamment du prévenu Kassingo, fonctionnaire de l'Etat.

Tant devant la barre que dans sa note de plaidoirie, la partie civile avait fondée sa demande sur le fait que ni le Tribunal de Grande Instance de la Gombe ni la Cour de céans n'ont acquitté la République Démocratique du Congo, au contraire, les deux juridictions s'étaient bornées à ordonner la disjonction de la cause en ce qui la concerne, ainsi que le prescrivent les articles 107 et 108 du Code de l'organisation et de la compétence judiciaire.



Aussi demande-t-elle à la Cour de condamner la République Démocratique du Congo, en sa qualité de civilement responsable du prévenu Kassingo, à lui payer la somme de 1000.000, 00 \$ U.S. au titre de dommages – intérêts pour tous préjudices confondus.

La Cour relève qu'aux termes de l'article 101 du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, la disjonction des poursuites au cours des débats à plus forte raison ordonnée par décision judiciaire laisse subsister la prorogation de compétence.

Dans l'espèce, la Cour de céans avait ordonné la disjonction de la cause à l'égard de la République Démocratique du Congo, ce faisant, elle a laissé subsister la prorogation de sa compétence à l'égard de cette dernière, ainsi qu'il ressort de l'arrêt rendu le 20 septembre 2005 sous le RPA 11.403.

Cependant, l'analyse de l'identité du prévenu Kassingo relève que ce dernier, au moment précis des faits à lui reprochés, était militaire des Forces armées congolaises, à ce titre, était effectivement au service de l'Etat congolais, la République Démocratique du Congo, « RDC » en sigle.

La Cour note qu'en date du 04 juillet 1997, dans un document intitulé « Convocation est Signification avec Commandement n° 049 RC 140 « le prévenu Kassingo Oscar chef de Bureau, Agent des Forces armées congolaises – A.F.D.L. KIN rendait sans être investi, le jugement dont voici le dispositif :

« Chef de Bureau Kassingo Agent de F.A.C. A.F.D.L. KIN

« A son avis verbal conforme ;

« Dit l'action recevable et fondée condamne Mr Benoît Kiadi au paiement de 3.100 \$ US « (trois mille cent dollars US) (Trois mille cent dollars) payable dans le délai de la Loi,

« selon sa décharge du 04 juillet 1997

« - En principal en dollars 3.100,00 \$ U.S. (trois mille cent dollars)

« - intérêt 310 \$ US (trois cent dix dollars)

« - caisse 13.000.000, 00 NZ Trésor public

« - Dépense de déplacement des agents 5.500.000 NZ

« - Copie 1.500.000, 00 NZ

« - Enquête ...

« Le plaignant Mpansu

« Intérêt

Total 3.100 \$ U.S

1.410 \$ U.S

« F.A.C. - A.F.D.L. - Caisse 13.000.000 NZ

« Copies 1.500.00 NZ

« Dépens 5.500.000 NZ

« Le montant de 13.000.000 NZ doit être versé à la Banque du Congo, compte Trésor public, bordereau de versement siège, succursal

Mais, en exécution de ce pseudo jugement le prévenu Kassingo avait donné convocation, en assignation à la partie civile Kiadi, à la requête, écrivait-il, de la partie civile elle-même, Monsieur Kiadi Bénoit.

Aux yeux de la Cour, le prévenu Kassingo avait agi en sa qualité d'élément des Forces armées congolaises, à ce titre, il était le préposé de la République Démocratique du Congo.

La lecture comporte des dispositions des articles 258 et 260 du Code Civil livre III fait ressortir entre la faute du prévenu Kassingo qui avait abusé de ses fonctions, la responsabilité de la République Démocratique du Congo, en sa qualité de civilement responsable.

A ce sujet, une jurisprudence abondante et concertante oblige à l'administration à répondre et de la faute de son préposé.

En effet, il a été jugé, s'agissant de la responsabilité des pouvoirs publics quoi « les administrations publiques ne sont pas exonérées de l'obligation de réparer les lésions de droit civile causées par leurs agents, lorsque ceux-ci agissent en vertu de l'autorité qui leur reste révolue » 5(case, 13 décembre 1923 (Pas..... 1924, I,p. 82)

in Code Piron, P1, p. 120) ; ou encore la colonie doit être déclarée responsable en vertu de l'article 258, du tort causé par les faits illicites et les fautes commises par ses fonctionnaires agissant dans la sphère de leurs attributions (Léo, 1 juin 1923 (jur, Col, 1926 p. 1343 et 18 janvier 1927 (Kat., I p. 160) ; de même : « (l'administration ou les gouvernants) pose un acte illicite chaque mois qu'elle agit en dehors au champ de la Loi ; tout acte illicite, c'est-à-dire non prévu par un acte législatif est illicite, et si cet acte heurte et blesse un droit civil, l'administration doit être tenue en réparation...) 1<sup>ère</sup> Inst. Elis 8 juillet 1931, (J.C.B, 1932 ; 154 et Elis. 25 novembre 1939 (Jur Col 1947, p. 82 et note) in Code Piron T.I, p. 120 dans le même sens ; « si la lésion d'un droit civil est le fait d'un préposé du Gouvernement, l'Etat est responsable civilement de l'acte de son préposé, peu importe qu'en choisissant, il ait eu non agi comme pouvoir public » (cass, 12 juillet 1921(Pas. I, p. 311) in Code Piron, p. 121.

Ainsi, la faute du prévenu Kassingo étant largement établie, conformément aux dispositions légales visées ci-haut, la République Démocratique du Congo doit répondre des dommages causés par son préposé à la partie civile, et de ce fait, sera condamnée à payer à cette dernière in sollidum avec le prévenu Kassingo l'équivalent en francs congolais de la somme de vingt cinq mille dollars, la somme de 1.000.000 \$ US postulée étant exagérée.

C'est pourquoi,

La Cour, section judiciaire ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires,

Vu le Code de Procédure pénale ;

Vu l'arrêt du 20 septembre 2005 sous le RPA 11.403,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie civile, mais par défaut à l'égard des prévenus et de la République Démocratique du Congo ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions partiellement conformes ;

Reçoit la Constitution de la partie civile et la déclare fondée ;

Dit que la République Démocratique du Congo est le civilement responsable de son préposé, le prévenu Kassingo Oscar ;

En conséquence, condamne in solidum le prévenu Kassingo Oscar et la République Démocratique du Congo à payer à la partie civile Kiadi l'équivalent en francs congolais de la somme de vingt cinq mille dollars (25.000 dollars US)

La condamne en outre aux frais d'instance dans la même proposition fixée dans l'arrêt du 20 septembre 2005 sous le RPA 11.403, taxés à la somme de 193.810 FC.

Ainsi Arrêté et prononcé par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en son audience publique du 17 juin 2006 à laquelle avaient siégé les Magistrats : Malonda – Président, Tshimanga et Ubulu, Conseillers, avec le concours de Monsieur Mundari, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Muntu wa Nzambi, Greffier du siège.

Le Greffier,

Sé/Muntu wa Nzambi

Les Conseillers,

Sé/Tshimanga

Sé/Ubulu.

Le Président,

Sé/Malonda.

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai

Pour la première signifiée : Etant à

Et y parlant à

Pour le deuxième signifié : Etant à

Et y parlant à

Pour le troisième signifié : Etant à

Et y parlant à

Pour le quatrième signifié : Etant à

Et y parlant à

Pour le cinquième signifié : Etant à

Et y parlant à

Pour le sixième signifié : Etant à  
Et y parlant à.  
Laissé copie de mon présent exploit.  
Dont acte,  
L'Huissier.

---

**Assignment à domicile inconnu**  
**RC 18.411**

L'an deux mille sept, le 18<sup>e</sup> jour du mois de juin.

A la requête de la société Comédités et Métallurgie Futur (C MF) s.p.r.l, enregistrée au n° KG207M du registre de commerce de Kinshasa/ID. Nat n° 01- 9- N47441A, ayant son siège social situé au 1<sup>er</sup> étage, local 1 M 1 des Anciennes Galeries Présidentielles, Commune de la Gombe, poursuites et diligences de Monsieur Jugnes Kishobhai Solanki, Gérant, ayant élu domicile pour les présentes au Cabinet de ses Conseils Maîtres Didier Kondo Pania, Hyppolite Mwanza Kondo, Aaron Kalukumbi Mukendi, Mireille Mafuta Nki Apiya, Mathieu Tutu Maskini, Throusse Mopete Tyale, Claudy Biyaya Kambuyi, John Mpanya Kabongo, Didier Dinzila Ketu, Seraph Masumbuko T. Zanao Avocats aux Barreau de Kinshasa/Gombe et Matete ;

Je soussigné Bolamu – Romamie Huissier de résidence à Kinshasa ; TGI/Matete.

Ai donné assignation à la société DEPCO S.p.r.l, NRC 57139 n'ayant actuellement de siège social connu dans, ni en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile et commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Quartier Tomba, place Wenze ya Bibende Commune de Matete, à l'audience publique du 18 septembre 2007 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la requérante a dans son objet social le commerce des mitrilles ferreuses entre autres ;

Qu'elle entra pour ce en contact avec l'assignée à travers sieur Aly Ibrahim Kumer, son représentant en vue de conclure un contrat de vente des mitrilles ;

Qu'un accord fut signé avec elle en date du 23 mai 2007 pour l'achat de 33 containers de mitrilles à raison de 180 USD par tonne ;

Qu'en ce sens le prix d'achat global fut le 136.620 USD (cent trente six mille cent vingt dollars américains) ;

Qu'en exécution du contrat signé en date du 23 mai 2007, la requérante paya la moitié du prix à l'assignée, soit 68310 USD (soixante huit mille trois cent dix dollars américains) entre les mains de sieur Aly Ibrahim Kumer son représentant, cela en trois tranches (9000 USD, 30.000 USD et 29310 USD) ;

Que la requérante paya encore 14.000 USD pour l'embarquement des containers sur le navire au Port de Matadi ;

Que malheureusement jusqu'à ce jour, la requérante n'a reçu aucun container de mitrilles ferreuses de la part de l'assignée malgré la promesse faite et jamais réalisée de livrer d'abord 14 (quatorze) premiers containers ;

Qu'à ce jour, ni l'assigné ni son représentant Aly Ibrahim Kumer ne se font plus avoir, tous les contacts étant coupés, en plus que la société DEPCO n'a plus de siège social sur la 1<sup>ère</sup> Limete, Quartier Industriel, ni nulle par ailleurs ;

Qu'or, selon contrat l'argent reçu devait être justifié 20 jours après ;

Que ce comportement qui frise l'abus de confiance, si pas l'escroquerie dans les affaires a gravement préjudicié et préjudicie encore la requérante dans la bonne marche de ses affaires ;

Qu'une modique somme de 3000 000 USD (trois millions de dollars américains) paraît satisfaisante en guise de dédommagement, à part le remboursement du principal.

Pour ces raisons

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal

- Dire la présente action recevable fondée
- Condamner l'assignée à la restitution de la somme de 68. 310 USD (soixante huit mille trois cent dix dollars américains) à titre d'acompte perçu pour achat des mitrilles ferreuses sans oublier la somme de 14000 USD (quatorze mille dollars américains) comme frais d'embarquement des containers.
- La condamner en outre au paiement de 3.000.000 USD (trois millions USD) à titre de dommages et intérêts pour tous préjudices confondus ;
- Frais à charge de l'assignée.

Et pour que l'assignée n'en ignore,

Etant donné qu'elle n'a d'adresse connue ni dans, ni en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et remis une copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte

Coût

Huissier.

---

**Signification du jugement avant dire droit.**  
**RC 10.268.**

L'an deux mille sept, le 11<sup>e</sup> jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné, Mungele Osikha Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification au :

Journal officiel à Kinshasa/Gombe ;

« Par ces motifs

« Le Tribunal ; vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ; Vu le Code de la famille ; Statuant avant dire droit, le Ministère public entendu ; ordonne l'enquête sur l'absence de Mlle Régine Fienga pour les raisons évoquées dans le corps du jugement ;

« Dit que le présent jugement et la requête introductive seront publiés dans la presse paraissant dans la Ville de Kinshasa ainsi qu'au Journal officiel.

« Renvoie en prosécution la présente cause à l'audience publique du 20 décembre 2007 ;

« Réserve les frais.

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai

Etant au bureau du Journal officiel

Et y parlant à Monsieur Sesa, chargé de livraison, ainsi déclaré.

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte,

Coût

L'Huissier.

**Signification par extrait d'un jugement****R.C. 5.004/IX**L'an deux mille sept, le 19<sup>e</sup> jour du mois de juin ;

A la requête de :

Monsieur Bashonga Habimana Sonya, Magistrat, Auditeur Militaire de Garnison de Kinshasa/Ngaliema ;

Je soussigné Tuteke Tshikele Huissier judiciaire près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai signifié au :

Journal officiel de la République Démocratique du Congo dont le siège à Kinshasa sur avenue Lukusa n° 7 dans la Commune de la Gombe ;

Le jugement rendu publiquement et sur requête par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière gracieuse au premier degré le 12 février 2007 sous RC 5.0004/IX et dont le dispositif est ainsi libellé ;

« Par ces motifs

« Le Tribunal,

« Statuant publiquement et sur requête ;

« Vu le Code de l'Organisation et de la compétence judiciaires ;

« Vu le Code de Procédure civile ;

« Vu la Loi n° 87 – 010 du 1<sup>er</sup> août 1987, portant Code de la Famille en ses articles 58, 64 et 66 ;

« Reçoit la requête du demandeur Bashonga Habimana Sonya et la dit fondée ;

« En conséquence,

« Ordonne la modification des éléments de son nom ;

« Dit qu'il s'appelle désormais Bashonga Sonya Habimana ;

« Enjoint au greffier de faire transcrire le présent jugement dans les registres de l'Etat – civil de la Commune de Ngaliema en marge de l'acte de naissance et de mariage du requérant dans les deux mois à partir du jour où il sera devenu définitif ;

« Enjoint également au greffier, dans le délai ci-dessus, de transmettre le présent jugement « au Journal officiel pour sa publication.

« Met les frais à charge du requérant ;

« Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière « gracieuse au premier degré à son audience publique du 12 février 2007 à laquelle siégeant Monsieur Emmanuel Ilunga Kalambay, juge, avec l'assistance de Mademoiselle Tuteke Marie.

Le Greffier

Le Juge

Et d'un même contexte, et à la même requête que ci-dessus, j'ai Huissier susnommé et soussigné donné signification par extrait du jugement précité au Journal officiel de la République Démocratique du Congo mieux identifié ci-dessus ;

Et pour le signifié n'en ignore,

Je lui ai...

Etant au Journal officiel

Et y parlant à Monsieur Sesa, chargé de livraison, ainsi déclaré.

Laissé copie de mon présent exploit, une copie de l'expédition du jugement signifié pour publication.

L'Huissier.

**Signification du jugement par extrait.****RC 2/8602/I**L'an deux mille sept, le 18<sup>e</sup> jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur le Greffier – titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba et y résidant ;

Je soussigné : Katika – Ngalala Huissier de Justice près le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba ;

Ai donné signification du jugement par extrait à

- Journal officiel

L'expédition du jugement rendu par extrait par le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba siégeant en matière civile et commerciale au premier en cause : Monsieur Masevo Lelo en date du 08 mars 2004 sous le RC2/8602/I dont le dispositif suit :

« Par ces motifs.

« Le Tribunal,

« Vu le Code de l'organisation et de compétence judiciaire ;

« Vu le Code de procédure civile ;

« Vu le Code de la famille, spécialement en ses articles 56, 58 et 59 ;

« Statuant publiquement et contradictoirement ;

« Reçoit en la forme la requête du demandeur Masevo Lelo et y faisant droit ;

« Dit que le demandeur s'appellera désormais : « Luc Lelo Namuyesu » ;

« Enjoint à l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Lemba auquel le présent jugement sera signifié, de transcrire le dispositif dudit jugement en marge de l'acte de naissance et autres pièces du demandeur et lui délivrer des nouvelles pièces d'identité ainsi que la publication « du nouveau nom au Journal officiel ;

« Met les frais d'instance à charge du demandeur, taxés à ...FC.

« Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 08 mars 2004 à laquelle a siégé Madame « Marie – Jeanne Feza, Présidente du Tribunal avec le concours de Monsieur Isaac Tembo, Greffier du siège.

Et pour que le signifié n'en prétexte l'ignorance, je lui ai copie du présent exploit ;

Etant à :

Et y parlant à :

Dont Coût FC

Pour réception

L'Huissier.

**Assignment à domicile inconnu****R.C 6067/X**L'an deux mille sept, le 20<sup>ème</sup> jour du mois de juin,

A la requête de Kimoto Salima Adeline, fille de feu Kimoto Baruti, domiciliée sur Rue Luvua n° 92 dans la Commune de Kinshasa, ayant pour conseil Maître Mputu Mokazina avocat près la Cour d'appel de Kinshasa – Matete dont l'étude est situé au n° 1 Avenue des Bâtonniers dans la Commune de la Gombe, au cabinet duquel, elle fait élection de domicile.

Je soussigné Ntshiene Muko

Huissier ou Greffier de résidence à Kinshasa, Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe.

Ai donné assignation à

- Kimoto Kasongo Etienne

- Kimoto Ginga

- Kimoto Yowale

- Kimoto Kibonge
- Kimoto Kalokola
- Kimoto Baruti
- Kimoto Mokina

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, siégeant au 1<sup>er</sup> degré en matières civiles et commerciales au local ordinaire de ses audiences publiques sis au palais de justice, Commune de Gombe, à son audience du 21 septembre 2007 dès 9 heures du matin .

Pour

Attendu que du vivant de cujus Kimoto, les héritiers ci-haut assignés ont volontairement rompu les relations parentales avec ce dernier pourtant ils ont tous bénéficié des efforts tant matériels que financiers du de cujus pour voyager pour l'Europe ;

Que le conseil de famille est prêt d'être appelé en garantie pour témoigner ;

Attendu qu'en conséquence au cours des soins à devoir apporter au de cujus lors de sa dernière maladie, ils ont délibérément négligé de les lui donner alors qu'ils y étaient tenus conformément à la Loi et à la coutume ;

Que les héritiers ci-dessus frappés de l'indignité menacent de vendre la seule maison de Luvua n° 92 dont les loyers profitent au conjoint survivant Mangwaza wa Kenge usufructière et aux autres co – héritiers notamment Kimoto Mwayuma, Kimoto Salima, Kimoto Feza, Kimoto Kamukote, Kimoto Shako qui en sont nu-propriétaires.

Attendu qu'en vertu de l'article 765 al c et d du Code de la famille, les héritiers sus-cités doivent être exclus de l'hérédité Kimoto,

Attendu que la requérante n'est pas aînée des héritiers et ne peut pas de sa guise se prévaloir de la qualité de liquidatrice, bien qu'ayant vocation successorale ;

Qu'elle recourt à votre Tribunal afin de la désigner liquidatrice ou établir un liquidateur judiciaire en lieu et place de l'aînée Kimoto Kalokola « Liquidatrice légale »;

Attendu que les assignés ont déjà envoyé en date du 06 novembre 2006 les commissionnaires Ali Saliboko et consort afin d'extorquer la signature de la requérante à une convention de vente dudit immeuble ;

Qu'à la même période, la requérante a été enlevée, torturée par éléments de la Police – Kin Maziere et détenue au cachot pendant 5 jours ;

Que le comportement des assignés a causé graves préjudices à la requérante qui sollicite par requête en application de l'article 523 CCCL III, que séquestre judiciaire soit ordonné sur l'immeuble jusqu'à épuisement de la présente Procédure.

Que sur base des articles 258 et suivant du CCCLIII, répartition s'impose ;

Et à cet égard, l'équivalent en Francs Congolais de 20.000 \$ US paraît satisfaisant ;

A ces causes ;

Plaise du Tribunal, sous toutes réserves généralement quelconques.

De dire recevable et amplement fondée l'action de la requérante,

D'ordonner l'exclusion des assignés de l'hérédité Kimoto ;

De désigner le liquidateur judiciaire de la succession Kimoto ;

De les condamner pour tous préjudices confondus à payer l'équivalent en Francs Congolais de 100.000 \$ US à titre des dommages et intérêts.

De dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours ;

Frais et dépens aux assignés succombant ;

Et ce sera justice

Pour que les assignés n'en prétextent quelconque ignorance, attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la

République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel de la République Démocratique du Congo aux fins d'insertion au prochain numéro dudit journal.

Dont acte : Coût FC

L'Huissier.

### Signification

**R.P.N 205/06**

L'an deux mille sept, le 5<sup>e</sup> jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal Militaire de garnison de Kinshasa/Gombe, à Kinshasa ;

Je soussigné Lieutenant Benda Michael, Greffier de première classe au Tribunal Militaire de Garnison de Kinshasa ;

Ai signifié à :

Bahati, Kante, Bosco et Lutaya,

L'expédition du jugement rendu par défaut à l'égard des : Lutaya, Kante, Bosco et Bahati par le Tribunal Militaire de garnison de Kinshasa/Gombe sous RMP n° 1652/NKK/2006 et RP n° 205/2006 en date du 23 décembre 2006 ;

Coût à payer entre les mains du requérant ou de Greffier (Huissier) judiciaire, porteur des pièces et ayant qualité de percevoir les sommes suivantes :

1° En principal, la somme	: -
2° Le montant de dépens taxé à la somme de	: 8500 FC
3° Le coût de l'expédition et sa copie	: 19 240 FC
4° Le coût du présent exploit	: 31 240 FC
Total	

La présente signification se faisant pour son information et direction à telle fin que de droits ;

Et pour que le signifié n'en prétexte ignorance ;

Attendu qu'il n'a ni résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale (valve) du Tribunal Militaire de Garnison de Kinshasa/Gombe et ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion conformément à l'article 61 du Code de procédure pénale.

Dont acte,

Pour réception

Greffier.

### Extrait du jugement à domicile inconnu

**RC 7157/IV**

Par exploit de l'Huissier du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete ;

En date du 05 juin 2007 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/ Matete ;

Conformément aux prescrits de l'article 7 du Code de procédure civile, le sieur Katshuva Benoît actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo a été condamné par défaut par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete en date du 21 février 2007 sous le RC 7157/IV :

En cause : Madame Eseka Dandja Véronique

Contre : Monsieur Katshuva Benoît

Dont voici le dispositif :

« Par ces motifs :

« Le Tribunal :

« Statuant publiquement sur requête ;

« Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

« Vu le Code de procédure civile ;

« Vu le Code de la famille notamment en son article 585 alinéa 2 et 3

« - Reçoit la présente action et la dit fondée ; en conséquence confie la garde de l'enfant « Dandja Katshuva Hilaire à Madame Eseka Dandja Véronique ;

« - Met les frais d'instance à charge de celle-ci

« Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete statuant en matière civile et famille au premier degré à son audience publique du 21 février 2007 à laquelle siégeait le juge Jean – Claude Muyoyo D.D. avec l'assistance de Monsieur Komesha wa Komesha, greffier du siège.

Sé/le Greffier

Sé/Le Président de chambre

Dont acte                      Coût                      FC

L'Huissier.

#### Signification du jugement par extrait.

**RC. : 9542/I.**

L'an deux mil sept, le 12<sup>e</sup> jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba ;

Je soussigné : Katika – Ngalala Huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba ;

Ai donné signification du jugement à :

Au Journal officiel, dont le siège est situé dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa ;

Le jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba en date du 29 mai 2007 dans la cause : Monsieur : Apollinaire, sous RC : 9542/I dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant sur la requête du sieur Mwanza Apollinaire, sous R.C

Vu le C.O.C.J,

Vu le C.P.C,

Vu le Code de la famille en ses articles 317, 326 à 328,

Reçoit la requête et la dit fondée,

Y faisant droit,

Confie au sieur Bongo Mbila Denis la garde de ses enfants Andy Mampunga, né à Kinshasa le 9 mars 1993, Aron Ilonga, né à Kinshasa le 11 juillet 1995, et Martin Mwanza né à Kinshasa le 13 juillet 1997, tous mineurs d'âge et issus de son union libre avec la dame Lobondola Solange et lui attribue l'autorité parentale ;

Met les frais d'instance à charge du requérant,

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba, siégeant en matière civile au premier degré, à son audience de ce 29 mai 2007 à laquelle a siégé Yumbu Mumbanda, présidente, avec l'assistance du Greffier Katika Ngalala.

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai écarté à et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit,

Dont acte,                      Coût                      FC

Pour réception.

Huissier

#### Assignment à domicile inconnu en garde d'enfants RC 9599/VIII.

L'an deux mil sept, le 18<sup>ème</sup> jour du mois de juin ;

A la requête de Madame : Booto Ngungu Noëlle résidente en France au n° 5, rue de Senlis, Paris 17, Code postal 75017, ayant élu domicile au Cabinet de son Conseil Maître Simueray Kubuya Robert, sis Immeuble Forescom, 3<sup>ème</sup> niveau à Kinshasa/Gombe,

Je soussigné : Nzengele Mfumu Huissier du Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba,

Ai donné assignation à :

Monsieur : Sung Mokwiya, résidant sur rue Miabi n° 3 dans la Commune de Lemba, mais actuellement n'a ni résidence connu dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo,

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba y siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis, Avenue By – Pass n° 8, Q/Echangeur dans la Commune de Lemba à son audience publique du : 17 septembre 2007 à 9 heures du matin,

Pour :

Attendu que dans son union avec l'assigné, ils ont eu deux enfants dont les noms sont repris ci-dessous :

Il s'agit de :

1/Booto Sung David, né le 24 juin 2000 et

2/Booto Sung Mike, né le 17 janvier 2002 ;

Que lors de la naissance desdits enfants, les parents vivaient ensemble sur la Rue Miabi n° 3 dans la Commune de Lemba, mais actuellement l'assigné n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo,

Attendu qu'en effet, l'assigné a abandonné sa famille et n'a plus donné de ses nouvelles et présentement seule la requérante exerce en fait l'autorité parentale et la garde desdits enfants ;

Qu'étant donné que la requérante vit actuellement en France et dans l'intérêt majeur de leurs enfants, elle préfère que lesdits enfants rejoignent leur mère pour qu'elle prenne convenablement soins d'eux ;

Attendu que par la présente action, la requérante sollicite du Tribunal un jugement lui accordant la garde de ceux-ci, conformément à la Loi et suivant les prescrits de l'article 318 du Code de la famille ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques que de droit ;

Plaise au Tribunal,

De dire recevable et amplement fondée l'action mue par la requérante,

S'entendre lui accorder la garde de leurs enfants par elle sollicitée ;

S'entendre enfin condamner les deux parties au paiement des frais d'instance,

Et pour que l'assigné n'en prétexte l'ignorance, je lui ai envoyé l'extrait de mon assignation en garde d'enfants au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, pour insertion et publication.

Dont acte,                      Coût                      FC

L'Huissier.

**Signification d'un jugement avant dire droit.****RC.10.194**

L'an deux mille sept, le jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné Mungele-Osikam , Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu

Ai donné signification ;

Au Journal officiel dont le siège est situé dans la Commune de la Gombe ;

Le jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de céans en date du 31 mai 2007 dont voici le dispositif:

« Par ces motifs:

« Le Tribunal ;

« Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

« Vu le Code de procédure civile ;

« Vu le Code de la famille en son article 185 ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur Lomboto ;

« Le Ministère public entendu ;

« Ordonne l'enquête pour les raisons invoquées dans le corps du jugement ;

« Dit que la requête introductive et le présent jugement seront publiés dans la presse locale et au Journal officiel ;

« Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 08 septembre 2007 ;

« Réserve les frais.

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai

Etant au bureau du Journal officiel

Et y parlant à Madame Limengo, agent au service de diffusion, majeure ainsi déclarée

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte, Coût FC

L'Huissier,

Pour réception.

**Assignment****RC. 2792/VII**

L'an deux mille sept, le 6<sup>e</sup> jour du mois de juin ;

A la requête de Madame Habishanga Kande domiciliée sur l'avenue Bokuma n° 29 Q/Matonge C/Kalamu : Actuellement résidant en France, 9 rue Kepler n° 67200 Strasbourg.

Je soussigné Mantenge, Huissier/Greffier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu.

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Kingombe Benoît
2. Monsieur Karawa Ravis

D'avoir à comparaître par-devant le Tribunal de Paix de Kinshasa Pont Kasa – Vubu : Siégeant en matières civiles et coutumières au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue Assossa : A côté de la Division des Affaires foncières/Funa dans la Commune de Kasa-Vubu à son audience publique du 18 septembre 2007 à 9 h 00' du matin.

Pour :

- Attendu que la requérante est la mère biologique de deux enfants Kingombe Dirck né à Kinshasa, le 03 avril 2002 Karawa Guernold né à Kinshasa, le 11 mars 1991,
- Attendu que le 2<sup>e</sup> assigné Monsieur Karawa Ravis père de l'enfant Karawa Guenold a pris une destination inconnue dès la naissance de ce dernier.

- Attendu qu'en ce qui concerne le 1<sup>er</sup> assigné ;

Père de l'enfant Kingombe Dirck ; celui – ci a quitté Kinshasa le 16 janvier 2003 pour des raisons qui ne lui assurer nullement sa sécurité, a-t-il déclaré et que la requérante : se sentant toujours inquiété ; par des visites nocturnes et intempestives des inconnus ; a préféré quitter Kinshasa pour l'Europe, le 29 janvier 2003 laissant ainsi ces 2 enfants à la charge de leur grand-mère veuve Kapinga Léonie ;

- Attendu que la veuve Kapinga Léonie âgée aujourd'hui de 62 ans ; qui a connu un accident de circulation en date du 13 août 2005, devenue par ce fait infirme et par-dessus tout incapable de supporter cette lourde charge.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaisir au Tribunal

- De dire recevable et fondée l'action de la requérante
- De confier la garde de ces deux enfants sus identifiés à leur mère, la requérante.
- De condamner les 2 assignés aux frais de la présente cause
- Et pour que les assignés n'en prétextent l'ignorance

Etant donné qu'ils n'ont pas des adresses connues dans, ou hors la République Démocratique du Congo conformément à l'article 61 C.P.P. il a été affiché la copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans le même jour et une autre envoyée au Journal officiel pour publication.

L'Huissier.

**Signification du jugement avant dire droit à domicile inconnu****RC. 239**

L'an deux mille sept, le 21<sup>ème</sup> jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Masudi, Tshite Djonga fermier R.N.C n° 9092 Kinshasa Identification nationale n° K. 01810 résidant au n° 39, chemin de Bocage, Joli – parc – Commune de Ngaliema à Kinshasa.

Ai donné assignation aux :

1. Sieur Ferdinand Joseph Mignon, né à Tillot en Belgique, ancien colon au Congo
2. Son épouse Madame Marie Manneback, née à Woluwé Saint – Lambert en Belgique sans profession ;
3. Sieur Diomi Mawesa avenue de la Chapelle n° 5, Commune de Lemba à Kinshasa ;

De jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Mbanza – Ngungu Siégant en matière civile et commerciale sur le premier degré sous R.C. 1835 en date du 02 juillet 1997 dont la teneur suit :

Jugement avant dire droit R.C. 1835

Attendu que la cause R.C. 1835 a été appelée, introduite, plaidée et communiquée au Ministère public en date du 26 novembre 1993 pour l'avis être donné le 17 décembre 1993 ;

Qu'en date du 23 février 1994, après la lecture de l'avis du Ministère public la cause a été prise en délibéré pour jugement intervenu dans le délai de la Loi ;

Attendu que cependant que par sa lettre sans n° du 25 février 1994 adressée au président du Tribunal de céans, Maître Lunongi Nkuka Mvula, Avocat près la cour d'appel de Kinshasa, a sollicité la réouverture des débats dans la cause sous examen au motif que depuis le 17 février 1994, il avait instruit une requête en intervention dans cette affaire au profit de son client le professeur Pierre Diomi Mawesa ;

Attendu que ladite requête en intervention est versée au dossier que pour garantir les droits de toutes les parties et assurer une saine justice et le Tribunal dire recevable ladite requête et ordonnera en conséquence les débats dans la présente cause ;

Par ces motifs :

Le Tribunal de Grande Instance de Mbanza – Ngungu ;

Statuant publiquement et avant dire droit ;

Vu le COCI ; Vu le CPC ; le M.P. entendu ;

Reçoit la requête et la dit fondée.

Ordonner en conséquence la réouverture de débats en la cause.

En prosécution à l'audience publique du 02 décembre 94 ;

Réserve les frais. Enjoint au greffier de notifier la présente décision à toutes les parties ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 02 juillet 94 siégeaient Makwa Kandungi, Président Kilomba, O. MPM et Thsipamba greffier ;

Sé/Le Greffier

Sé/Président

Et par la même occasion et à la requête que dessus, j'ai Huissier sunommé et soussigné, notifié aux pré qualifiés que cette cause sera appelée par devant le Tribunal de Grande Instance de Lukala à Inkisi/Kikonka à son audience publique du 05 octobre 2007 à 9 heures du matin sous R.C. 239.

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai :

Pour le 1<sup>er</sup> : étant à

Et y parlant à

Pour le 2<sup>ème</sup> : étant à

Et y parlant à

Pour le 3<sup>ème</sup> : étant à son domicile ne l'ayant pas trouvé, ni alliés, ni maître, ou serviteur, les voisins ayant refusé de réceptionner l'exploit et je me suis transporté à la Commune et y parlant à Monsieur Mwamba-Kuba, Bourgmestre adjoint communal de Lemba ainsi déclaré.

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit à chacun d'eux

Dont acte, FC

Les Notifiés

L'huissier

### Acte de signification du jugement

#### R.C. 1552/VI

L'an deux mille sept, le vingt et unième jour du mois de mai ;

A la requête de : madame Bankita Mbudi Marie Francine, résidant à Paris (France) ayant élu domicile au cabinet de son conseil Me Kalala Muambayi, Avocat et y demeurant au local 7, immeuble INSS, sis croisement des avenues de l'école et Tombalbaye à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Léonard Muanza, huissier de la justice près le Tribunal de Paix/Assossa ;

Ai signifié à :

1. Au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

2. Monsieur Ruagura Chrysostome de nationalité ruandaise, actuellement ni résidence ou domicile connus dans ou hors la R.D.C. ;

De l'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa, en date du 21/05/2007 y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré sous le R.C. 1552/VI, en cause : Mme Bankita Mbudi Marie Francine ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin que le droit ;

Et qu'il n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté ;

Pour le premier signifié :

Etant à : son office ;

Et y parlant à : Mr Makulo Robert, secrétaire du parquet, ainsi déclaré ;

Pour le second signifié :

Etant à : attendu qu'il n'a ni domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit ainsi que le jugement à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa et une autre, envoyé au Journal officiel pour insertion.

Dont acte coût l'huissier

### Jugement

#### R.C. 1552/VI

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa y séant et siégeant en matière civile et commerciale au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt et un mai deux mille sept :

En cause : Madame Bankita Mbudi Marie Francine, résidant à paris (France ), ayant élu domicile au Cabinet de Maître Kalala Muambayi, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe, y résidant au local n° 7, immeuble INSS, sis au croisement des avenues de l'école et Tombalbaye à Kinshasa ;

Demanderesse comparait représentée par son conseil Maître Kalala Muambayi, Avocat ;

Aux termes d'une requête adressée au président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa en date du 14 mai 2007 dont ci-dessous la teneur :

Requête en obtention de droit de garde de l'enfant ;

A Monsieur le Président du Tribunal de Paix de

Kinshasa/Assossa

Kinshasa/Kasa-vubu

Monsieur le président,

Madame Bankita Mbudi Marie Francine, résidant à Paris (France ), ayant pour conseil, Maître Kalala Muambayi, Avocat de barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant au local n° 7, immeuble INSS, sis au croisement des avenues de l'école et Tombalbaye, chez qui elle a élu domicile ;

A l'honneur de vous exposer respectueusement ;

Qu'elle sollicite un jugement lui confiant la garde de l'enfant nommée Ntumba Djenie, née à Kinshasa, le 08 mars 1991 de l'union amoureuse et de fait entre elle et Monsieur Ruagura Chrysostome, de nationalité ruandaise, porté disparu depuis la conception de cette enfant et dont on est sans nouvelle jusqu'à ce jour ;

Que c'est au moment où elle effectuait les navettes commerciales entre la capitale Kinshasa et l'intérieur du pays (en province ) qu'elle a eu la grossesse de cette enfant et ce, après une relation amoureuse et de faite avec Monsieur Rugura Chrysostome ;

Que c'est dans l'intérêt de l'enfant Ntumba Djenie que l'exposante sollicite que le droit de garde de ce dernier lui soit confié et ce, conformément aux instruments juridiques relatifs aux droits de l'enfant ;

A ces causes :

L'exposante vous prie, Monsieur le président, de lui confier le droit de garde de l'enfant Ntumba Djenie, née à Kinshasa, le 08 mars 1991 de l'union amoureuse et de faite entre elle et Monsieur Ruagura Chrysostome de nationalité ruandaise ;

Et ce faisant, vous ferez justice.

Fait à Kinshasa, le 14 mai 2007

Maître Kalala Muambayi

Avocat

La cause étant ainsi régulièrement inscrite sous le RC1552/VI au registre des affaires civile et commerciale au greffe du Tribunal des céans fut fixée et introduite à l'audience publique du 21/05/2007 à laquelle la demanderesse comparut représentée par son conseil Maître Kalala Muambayi, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe ;

Faisant état de la procédure, le Tribunal se déclara valablement saisi sur la requête ;

Vu l'instruction de la cause à cette audience ;

Oui, à cette audience ;

La demanderesse en ses déclarations verbales faites par le biais de son conseil que dessus ;

Après quoi, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement être rendu dans le délai de la Loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 21 mai 2007 à laquelle la demanderesse ne comparut pas ni personne pour elle pour le prononcé, séance tenante et publiquement le Tribunal prononça son jugement suivant .

Jugement :

Attendu que par sa requête datée du 14 mai 2007 adressée à Monsieur le président du Tribunal des céans et enrôlée sous le numéro 1552/VI, madame Bankita Mbudi Marie Francine, résidant à Paris, ayant élu domicile au cabinet de Maître Kalala Muambayi, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe sollicite du Tribunal de céans un jugement lui confiant, en tout, l'exercice de l'autorité parentale sur sa fille Ntumba Djenie ;

Attendu qu'à l'audience publique du 21 mai 2007, madame Bankita Mbudi Marie Francine a comparu par son conseil Maître Kalala Muambayi que le Tribunal s'est déclaré valablement saisi sur requête ;

Attendu qu'ayant la parole, Maître Kalala Muambayi, a exposé que d'une relation amoureuse de fait de Madame Bankita Mbudi Marie Francine avec Monsieur Ruagura Chrysostome est née à Kinshasa la nommée Ntumba Djenie en date du 08 mars 1991 que Monsieur Ruagura Chrysostome s'est jamais occupé de l'encadrement de cet enfant ni donné de ses nouvelles jusqu'à ce jour, que madame Bankita Mbudi Marie Francine a décidé d'obtenir officiellement l'exercice de l'autorité parentale et garde sur la mineure Ntumba Djenie pour son épanouissement, qu'à l'appui de sa requête, la requérante a versé au dossier, la copie du jugement supplétif RC 9495 tenant lieu d'acte de naissance de l'enfant Ntumba Djenie rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kalamu en date du 30 mars 2007 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 325 du Code de la Famille, si le père et mère sont séparés de fait, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le Tribunal a confié la garde de l'enfant ;

Qu'il ressort des pièces notamment le jugement supplétif RC 9495 tenant lieu d'acte de naissance de l'enfant Ntumba Djenie rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kalamu en date du 30/03/2007, que madame Bankita Mbudi Marie Francine et Monsieur Ruagura Chrysostome sont les père et mère de la nommée Ntumba Djenie, que les parents ne sont pas ensemble car la requérante Bankita Mbudi Marie Francine réside à Paris tandis que le père n'a jamais donné de ses nouvelles jusqu'à ce jour ;

Que les parents étant séparés, le Tribunal confiera la garde de la mineure Ntumba Djenie à sa mère la nommée Bankita Mbudi Marie Francine qui exercera désormais seule l'autorité parentale sur elle, que les frais d'instance seront mis à charge de la requérante ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant sur requête ;

Vu le Code de l'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le Code de la Famille ;

Reçoit et dit fondée la requête de madame Bankita Mbudi Marie Francine ;

Confie à madame Bankita Mbudi Marie Francine résidant à Paris la garde de la mineure Ntumba Djenie ;

Dit que madame Bankita Mbudi Marie Francine exercera désormais en tout l'autorité parentale sur Ntumba Djenie ;

Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 21 mai 2007 à laquelle ont siégé Diamana Malanda juge et Guy Munsiona, greffier du siège.

Le Greffier du siège,

Le Juge

### Acte de signification du jugement

#### R.C. 1553/VI

L'an deux mille sept, le vingt et unième jour du mois de mai ;

A la requête de : madame Bankita Mbudi Marie Francine, résidant à Paris (France) ayant élu domicile au cabinet de son conseil Me Kalala Muambayi, Avocat et y demeurant au local 7, immeuble INSS, sis croisement des avenues de l'école et Tombalbaye à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Léonard Muanza, Huissier de la justice près le Tribunal de Paix/Assossa ;

Ai signifié à :

1. Au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;
2. Monsieur Kinkela Duki, actuellement ni résidence ou domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

De l'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa, en date du 21/05/2007 y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré sous le R.C. 1553/VI, en cause : Mme Bankita Mbudi Marie Francine ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin que le droit ;

Et qu'il n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté ;

Pour le premier signifié :

Etant à : son office ;

Et y parlant à : Mr Makulo Robert, secrétaire du parquet, ainsi déclaré ;

Pour le second signifié :

Etant à : attendu qu'il n'a ni domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit ainsi que le jugement à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa et une autre, envoyé au journal officiel pour insertion.

Dont acte coût l'huissier

### Jugement

#### R.C. 1553/VI

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa y séant et siégeant en matière civile et commerciale au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du vingt et un mai deux mille sept :

En cause : Madame Bankita Mbudi Marie Francine, résidant à Paris (France ), ayant élu domicile au cabinet de Maître Kalala Muambayi, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe, y résidant au local n° 7, immeuble INSS, sis au croisement des avenues de l'école et Tombalbaye à Kinshasa ;

Demanderesse comparait représentée par son conseil Maître Kalala Muambayi, Avocat ;



Aux termes d'une requête adressée au Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa en date du 14 mai 2007 dont ci-dessous la teneur :

Requête en obtention de droit de garde de l'enfant ;

A Monsieur le Président du Tribunal de Paix de

Kinshasa/Assossa

A Kinshasa/Kasa-Vubu

Monsieur le Président,

Madame Bankita Mbudi Marie Francine, résidant à Paris (France ), ayant pour conseil, Maître Kalala Muambayi, Avocat de barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant au local n° 7, immeuble INSS, sis au croisement des avenues de l'école et Tombalbaye, chez qui elle a élu domicile ;

A l'honneur de vous exposer respectueusement ;

Qu'elle sollicite un jugement lui confiant la garde de l'enfant nommée Kinkela Christian, né à Kinshasa, le 25/12/1992 de l'union amoureuse et de fait entre elle et Monsieur Kinkela Duki, porté disparu depuis la conception de cet enfant et dont on est sans signe de vie jusqu'à ce jour ;

Que c'est au moment où elle effectuait les navettes commerciales entre la capitale Kinshasa et l'intérieur du pays (en province ) qu'elle a eu la grossesse de cet enfant et ce, après une relation amoureuse et de fait avec Monsieur Kinkela Duki ;

Que c'est dans l'intérêt de l'enfant Kinkela Christian que l'exposante sollicite que le droit de garde de ce dernier lui soit confié et ce, conformément aux instruments juridiques relatifs aux droits de l'enfant ;

A ces causes :

L'exposante vous prie, Monsieur le président, de lui confier le droit de garde de l'enfant Kinkela Christian, né à Kinshasa, le 25 décembre 1992 de l'union amoureuse et de fait entre elle et Monsieur Kinkela Duki ;

Et ce faisant, vous ferez justice.

Pour l'exposante ;

Maître Kalala Muambayi

Avocat

La cause étant ainsi régulièrement inscrite au registre des affaires civile et commerciale au greffe du Tribunal de céans sous le R.C 1553/VI fut fixée et introduite à l'audience publique du 21 mai 2007 à laquelle la demanderesse comparut représentée par son Conseil Maître Kalala Muambayi, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe ;

Faisant état de la procédure, le Tribunal se déclara valablement saisi sur la requête ;

Vu l'instruction de la cause à cette audience ;

Oui, à cette audience ;

La demanderesse en ses déclarations verbales faites par le biais de son conseil que dessus tendant à confirmer le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance;

Après quoi, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement être rendu dans le délai de la Loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 21/05/2007 à laquelle la demanderesse ne comparut pas ni personne pour elle pour prononcé, séance tenante et publiquement le Tribunal prononça son jugement.

Jugement :

Attendu que par sa requête datée du 14 mai 2007 adressée à Monsieur le président du Tribunal de céans et enrôlée sous le numéro 1553/VI, madame Bankita Mbudi Marie Francine, résidant à Paris, ayant élu domicile au cabinet de Maître Kalala Muambayi, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe sollicite du Tribunal des céans un jugement lui confiant, en tout, l'exercice de l'autorité parentale sur son fils Kinkela Christian ;

Attendu qu'à l'audience publique du 21 mai 2007, madame Bankita Mbudi Marie Francine a comparu par son conseil Maître

Kalala Muambayi que le Tribunal s'est déclaré valablement saisi sur requête ;

Attendu qu'ayant la parole, Maître Kalala Muambayi, a exposé que d'une relation amoureuse de fait de madame Bankita Mbudi Marie Francine avec Monsieur Kinkela Duki est né à Kinshasa, le nommé Kinkela Christian en date du 25 décembre 1992 que Monsieur Kinkela Duki n'a jamais donné de ses nouvelles depuis la grossesse dudit enfant jusqu'à ce jour, que la requérante a résolu pour le plus grand avantage de l'enfant qui du reste mineur d'obtenir officiellement l'exercice de l'autorité parentale et garde sur celui-ci, qu'à l'appui, la requérante a versé au dossier, la copie du jugement supplétif RC 9496 tenant lieu d'acte de naissance de l'enfant Kinkela Christian rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kalamu en date du 27 mars 2007 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 325 du Code de la Famille, si le père et mère sont séparés de fait, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le Tribunal a confié la garde de l'enfant ;

Qu'il ressort des pièces notamment le jugement supplétif RC 9496 tenant lieu d'acte de naissance de l'enfant Kinkela Christian rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kalamu en date du 27 mars 2007, que madame Bankita Mbudi Marie Francine et Monsieur Kinkela Duki sont les père et mère du nommé Kinkela Christian ;

Que les parents ne sont pas ensemble car la requérante réside à Paris tandis que le père n'a jamais donné de ses nouvelles jusqu'à ce jour ;

Que les parents étant séparés, le Tribunal confiera la garde du mineur précité à sa mère, la nommée Bankita Mbudi Marie Francine qui exercera désormais seule l'autorité parentale sur lui, que les frais d'instance seront mis à charge de la requérante ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant sur requête ;

Vu le Code de l'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le Code de la Famille ;

Reçoit et dit fondée la requête de madame Bankita Mbudi Marie Francine ;

Confie à Madame Bankita Mbudi Marie Francine résidant à Paris la garde du mineur Kinkela Christian ;

Dit que madame Bankita Mbudi Marie Francine exercera désormais en tout l'autorité parentale sur Kinkela Christian ;

Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 21 mai 2007 à laquelle ont siégé Diamana Malanda juge et Guy Munsiona, greffier du siège.

Le Greffier du siège,

Le Juge

#### **Signification – commandement à domicile inconnu**

##### **RH. 47.514**

L'an deux mille sept, le huitième jour du mois de juin,

A la requête de Madame Marie Néné, résidant à Kinshasa, Rue Lunguvu n° 17 dans la Commune de Lemba ;

Je soussigné, Ndjiba Odongo José Huissier de résidence à Kinshasa, près le Tribunal de Grande Instance/Gombe ;

Ai donné signification commandement à l'Entreprise AFOURKA Sprl, n'ayant ni siège ni adresse connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Du jugement R.C. 92.852 rendu en date du 22 décembre 2006 par le Tribunal de Grande Instance de la Gombe ;

La présente signification se faisant pour son information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai huissier susdit et soussigné, fait commandement à la citée d'avoir à payer présentement entre les mains de moi, huissier susdit et soussigné, porteur des pièces ayant qualité de percevoir les sommes suivantes :

- principal :	5.650 \$US
- intérêts moratoires de 10% l'an depuis le 7 août 1999, soit 8 ans, c'est - à - dire 565 x 8 :	6.780 \$US
- grosse :	6.240 FC
- copie :	12.480 FC
- frais et dépens :	7.280 FC
- <u>consignation :</u>	<u>520 FC</u>
Total	26.520 FC + 12.430 \$US

Le tout sans préjudice à tous autres droits dus et actions ;

Avisant la signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elle n'en ignore ;

Etant donné que l'Entreprise AFOURKA Sprl n'a ni siège ni adresse connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché ce jour une copie du présent exploit devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de la Gombe et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût  
L'Huissier.

#### **Assignment en annulation d'un acte de vente R.C. 97.594**

L'an deux mille sept, le 29<sup>e</sup> jour du mois de juin ;

A la requête de mademoiselle Lomaliza Mondonga Gracia, mineure d'âge, représentée par Mme Mondonga Lucie, sa mère, résidant à Kinshasa, sur l'avenue Cadastre n° 4328, Commune de Barumbu ;

Je soussigné Mone Mandjei, huissier de résidence à Kinshasa ; Tribunal de Grande Instance de Gombe ;

Ai donné assignation à :

1. Mademoiselle Lomaliza Mariam, ayant résidé à Kinshasa, au n° 42 de l'avenue Kabinda, Commune de Barumbu et actuellement sans domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Kasamba Kikudi, n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis palais de justice, place de l'indépendance, en face du Ministère des Affaires Etrangères, à son audience du 24/10/2007 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante est enfant de feu Lomaliza Lokangu, décédé à Kinshasa, en date du 8 septembre 1994 ;

Que ce dernier laissa à son actif une seule parcelle située au n° 42 de l'avenue Kabinda dans la Commune de Barumbu à Kinshasa ;

Que profitant de la minorité de ma requérante, la première assignée, l'une des enfants laissés par le défunt, s'est fait établir en son nom le certificat d'enregistrement Vol.AL.413 Folio 44 et vendit, en date du 11 mai 2007, cette parcelle au second assigné ;

Qu'aveuglé par les avantages de cette vente irrégulière, le second assigné n'a pas jugé utile de prendre en considération les oppositions faites par ma requérante ;

Que ma requérante sollicite, en vertu des articles 780 du NCF et 275 du Code Civil Congolais livre III, l'annulation pure et simple de l'acte de vente conclu entre la première et le second assignés et d'en

joindre au conservateur des titres immobiliers de la Lukunga d'annuler en faveur du second assigné ;

Attendu que ce comportement a causé d'énormes préjudices à ma requérante qui postule du Tribunal de céans une juste réparation évaluée à l'équivalent en FC de 50.000 \$ US (cinquante mille dollars américains ) à chacun ;

Que l'auguste Tribunal dira le jugement à intervenir exécutoire nonobstant toutes voies de recours pour ce qui est de l'annulation de l'acte incriminé et du titre établi au profit du second assigné ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal :

- De dire recevable et fondée l'action mue par ma requérante ;
- D'annuler la vente de la parcelle advenue en date du 11 mai 2007 entre la première et le second assignés ;
- De confirmer la requérante dans ses droits en tant que copropriétaire ;
- De désigner un liquidateur judiciaire de la succession Lomaliza Lokangu ;
- D'ordonner au conservateur des titres immobiliers de la Lukunga d'annuler le titre établi en faveur du second assigné ;
- De condamner les assignés au paiement de la somme susdite ;
- de dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours de sa caution ;
- frais comme de droit ;

Et ce sera justice ;

Pour que les assignés n'en prétextent ignorance, attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la R.D.C., j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte ; coût : FC L'huissier

*Ville de Matadi*

#### **Citation directe RC 2306**

Nous, Joseph Kabila Kabange, Président de la République Démocratique du Congo, à tous présents et à venir, faisons savoir :

Le Tribunal de Grande Instance de Matadi y séant en matière civile et commerciale au premier degré rendu le jugement suivant :

Audience du trois avril deux mille sept.

En cause :

Monsieur Khonde Khonde résidant sur l'avenue Lodja n° 9 bis, Quartier Soyo, Commune de Matadi, Ville de Matadi, ayant pour conseils Maîtres Puela Albert Fabrice, Ntumba Mpolo Lucien, Ludingama Baviokele Mamie Florence, Ngumba Kombe Aimé et Binda Nsoki Doudou, tous Avocats près la Cour d'appel de Matadi et y résidant au n° 2777 de l'avenue Kisangani au sein de l'immeuble FEC/Bas-Congo dans la Commune et Ville de Matadi ;

Représenté

Comparaissant par ses conseils Maîtres Ludingama, Ntambu, Ngumba et Bolula tous Avocats au Barreau près la Cour d'appel de Matadi ;

Le demandeur ...aux termes de l'exploit introductif d'instance de l'Huissier Mampuya de Matadi en date du 9 septembre 2006, contre la société Direct Cargo Systems dont le siège est établi sur la route Sep Congo, dans l'ancienne du garage Sico-Bois/DCS, Ville Haute, Commune de Matadi,

Aux fins dudit exploit.

Comparaissant représenté par ses conseils Maîtres Tshishimbi et Mbungu Lusilawo, tous Avocats au Barreau près la Cour d'appel de Matadi.

Défenderesse.

Par ledit exploit, le demandeur fit donner assignation à la défenderesse en ces termes ;

Assignation en réparation et en dommages intérêts.

L'an deux mille six, le neuvième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Khonde Khonde, résidant sur l'avenue Lodja n° 9 bis, Quartier Soyo de Matadi, Ville de Matadi, ayant pour conseils Maîtres Puela Albert Fabrice, Ntambu Mpolo Lucien, Ludingama Baviokele Mamie Florence, Ngumba Kombe Aimé et Binda Ndoki Doudou, tous avocats près la Cour d'appel de Matadi et y résidant au n° 2777 de l'avenue Kisangani au seuil de l'Immeuble FEC/Bas-Congo dans la Commune de Matadi ;

Je soussigné Nioko Kampuya Huissier de résidence à Matadi ;

Ai donné assignation à :

- La société Direct Cargo Système dont le siège social est établi sur la route SEP Congo, dans l'enceinte du Garage SICOBOIS/DCS, Ville haute, Commune de Matadi ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Matadi, siégeant en matière civile et commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue Inga n° 3, place Damar, dans la Commune de Matadi, à son audience publique du 26 septembre 2006 à 9 heures du matin ;

Pour

« Attendu qu'en date du vendredi 14 juillet 2006, non loin du village Nduizi, l'un des véhicules de l'assignée immatriculé BC 4650 BG en grande vitesse connaîtra une panne de freins et en cherchant à éviter la collision avec un véhicule Trans M en marche, quittera sa bande gauche pour achever sa course sur le véhicule de marque DAF de mon requérant, immatriculé BC 0864 BB stationné normalement sur la bande droite ;

« Que ce violent heurt a causé d'énormes dégâts au véhicule de mon requérant ;

« Attendu que d'après le constat fait sur le lieu de l'accident par la police de roulage, il ne fait l'ombre d'aucun doute que la faute incombe au véhicule de l'assigné ;

« Qu'il revient à l'assigné de la réparer sur pied de l'art. 260 al 1 du Code civil congolais livre III qui dispose ; Qu'on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

« Attendu que l'assignée, consciente de sa responsabilité à réparer cette faute, avait en son temps précisé un arrangement à l'amiable, quelle avait chargé une équipe composée de ses agents pour inventorier les pièces endommagées du véhicule du demandeur dont le coût s'élevait selon cette équipe à 1.780 \$ US ;

« Qu'au lieu de payer cette somme convenu l'assignée a manifesté un comportement discourtois envers le requérant jusqu'à refuser d'honorer ses engagements ;

« Attendu que le requérant est un transporteur et que l'immobilisation de son véhicule du fait de cet accident lui cause un manque à gagner énorme qui est évaluée à 2.000 \$ US par semaine à dater du 14 juillet 2006 ;

« Attendu que par conséquent, le Tribunal de céans condamnera l'assignée à payer au requérant outre la somme de 1.780 \$ US pour réparer son véhicule, au paiement du manque à gagner évaluer à 2.000 \$ US par semaine à dater du 14 juillet 2006 et l'équivalent en francs congolais de 100.000 \$ US à titre de dommages – intérêts ;

« Par ces motifs

« Et d'autres à faire valoir en cours d'instance,

« Sous toutes réserves généralement quelconques ;

« Plaise au Tribunal

« - Dire recevable et fondée l'action du requérant ;

« - Condamner l'assignée à payer au requérant la somme de 1.780 \$ US pour la remise en état de son véhicule endommagé ;

« - Condamner l'assignée au paiement de 2.000\$US par semaine jusqu'à la remise en état du véhicule ;

« Condamner l'assignée à l'équivalent en francs congolais la somme de 100.000 \$ US à titre des dommages – intérêts ;

« - Mettre la masse des frais d'instance à sa charge.

« Et pour que l'assignée n'en prétexte quelques causes d'ignorance ;

« Je lui ai :

« Etant à la société SICOBOIS/ DCS à Matadi et y parlant à Mr. Buanga, responsable du garage, ainsi déclaré

« Laissé copie de mon présent exploit.

« Dont acte, Coût ...FC

« L'assigné,

Sé/

« L'Huissier

Sé/

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et commerciale au numéro 2306, fut fixée et appelée à l'audience publique du 26 septembre 2006 à 9 heures du matin ;

Vu l'appel de la cause à cette audience publique du 26 septembre 2006 à laquelle le demandeur comparut représenté par son conseil Maître Tambu, la défenderesse l'est par ses conseils Maîtres Lelo et Tshisambu, tous avocats au barreau de Matadi ;

Le Tribunal se déclara saisi sur exploit régulier ;

Vu les remises successives de la cause aux audiences publiques des 24 octobre, 14 et 28 novembre et du 19 décembre 2006 pour échange des pièces et conclusions ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 19 décembre 2006 à laquelle le demandeur comparut représenté par ses conseils Maîtres Ngumba, Binda et Boluda, la défenderesse comparut représentée par le sieur Maître Mbungu Ndati, tous avocats près la Cour d'appel de Matadi ;

Le Tribunal se déclara saisi sur remise contradictoire et l'affaire revient à l'audience de ce jour pour recevoir plaidoirie ;

Prenant la parole, Maître Ngumba conseil du demandeur après avoir exposé les faits tels que contés dans l'exploit introductif d'instance déclara que le véhicule dont question effectué trois tours par semaines de Matadi Kinshasa – Matadi, il y a manque à gagner ;

Qu'il plaise au Tribunal de condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de 2.000 \$ US par course depuis l'immobilisation jusqu'à la remise en état du véhicule endommagé et la somme de 100.000 \$ US des dommages – intérêts ;

Quant à Maître Mbungu, avocat conseil de la défenderesse estime qu'une descente sur les lieux est importante pour constater l'état du véhicule qui ferait trois tours par semaine et qui générerait 2.000 \$ US par semaine ;

Répliquant à ses moyens la partie demanderesse s'oppose à la descente estimant qu'il s'agit d'un simple dilatoire.

Le Ministère public estimant quant à lui que la demande d'une descente sur les lieux est fondée, c'est pour apprécier toute réclamation ;

Qu'il plaise au Tribunal par un avant dire droit d'ordonner la descente sur les lieux ;

Le Tribunal déclara clos les débats, prend la cause en délibéré et sur le banc prononça le jugement avant dire droit dont ci – dessous le dispositif,

« Par ces motifs

« Le Tribunal statuant par jugement avant dire droit ;

« Vu les textes légaux ;

« Le Ministère public entendu en son avis verbal ;

« Reçoit la requête de la partie défenderesse et la dite fondée ;

« Ordonne par conséquent la visite du véhicule querellé ;

« Renvoi la cause en prosécution à l'audience publique du 30 décembre 2006 ;

« Enjoint au greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties ;

« Réserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Matadi à l'audience publique du 19 décembre 2006 à laquelle siégeait Bopengo Wenginda, Président de chambre, OCCUDIEMA Ministère public avec l'assistance de Landu Camille greffier du siège.

Sé/le Greffier du siège.

Sé/ le Président de Chambre,

Vu l'appel de la cause de la descente sur les lieux à l'audience publique du 30 décembre 2006 à laquelle le demandeur comparut représenté par ses conseils Maîtres Ngumba, Binda et Bolula, respectivement avocats près la Cour d'appel de Matadi pour les deux premiers et défendeur judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Matadi pour le troisième ;

La défenderesse comparut par son conseil Maître Mbungu Niati, avocat près la Cour d'appel de Matadi ;

Le Tribunal se déclara saisi sur remise contradictoire ;

Vu la descente effectuée au garage de la défenderesse situé sur la route Nkala – Nkala ;

Vu la déposition des parties ;

Vu la remise de la cause à l'audience publique du 9 janvier 2007 pour plaidoirie. A l'égard de deux parties, la remise fut contradictoire ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 9 janvier 2007 à laquelle le demandeur comparut représenté par ses conseils Maîtres Lundingama, Ngumba, Binda et Bolula respectivement avocats au barreau de Matadi et défendeur judiciaire près le Tribunal de Grande Instance ; la défenderesse comparut représentée par son conseil Mbungu Niati, avocat au barreau de Matadi. Le Tribunal se déclara saisi sur remise contradictoire ;

L'affaire revient à l'audience de ce jour pour recevoir plaidoirie ;

Prenant la parole, Maître Bolula, l'un de conseil de la partie demanderesse sollicite à ce qu'il plaise au Tribunal par un avant dire droit de désigner un expert en automobile en vue de procéder à l'expertise technique dudit véhicule en précisant la valeur vénale des pièces endommagées ou perdues.

Maître Mbungu Niati ayant à son tour la parole déclara qu'il est vrai que le convoyeur a constaté la disparition des certaines pièces, mais cette descente ne sera pas au frais de la défenderesse ;

Le Ministère public ayant la parole pour son avis verbal donné sur le banc déclara à ce qu'il plaise au Tribunal par un avant dire droit, désigner un expert pour éclairer la religion du Tribunal ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos prit la cause en délibérée pour rendre son jugement dans le délai de la Loi. Le siège fut composé de Bopengo Wendinga Président de chambre, Kalamba Ministère public et Massamba, greffier du siège.

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 23 janvier 2007 à laquelle aucune des parties ne comparut, le Tribunal après avoir délibéré conformément à la Loi, rendit le jugement avant dire droit dont ci-dessous le dispositif ;

« Par ces motifs

« Le Tribunal statuant avant dire droit ;

« Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

« Vu le Code de procédure civile ;

« Le Ministère public entendu ;

« Reçoit la requête du demandeur Khonde Khonde et la dit fondée ;

« Requiert le chef de division des T.P & A.T à l'effet de faire l'état de lieux du véhicule pré décrit et préciser la valeur vénale des pièces endommagées et ou perdues dudit véhicule et faire rapport.

« Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 6 février 2007.

« Enjoint au greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties ;

« Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Matadi à son audience publique du 23 janvier 2007 à laquelle siégeait Bopengo, juge, Kibundulu Ministère public et Léon Mbikani, greffier du siège.

Vu la signification dudit jugement avant dire droit faite à toutes les parties suivant exploit de l'huissier Léon Mbikani Ngoma de Matadi en date du 30 janvier 2007 d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans à son audience publique du 6 février 2007 à 9 heures du matin ;

Vu l'appel de la cause à cette audience publique du 6 février 2007 à laquelle le demandeur comparut représenté par ses conseils Maîtres Tambu, Ludingama et Bolula respectivement avocats au barreau de Matadi et défendeur judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Matadi, la défenderesse et le chef de division des travaux publics ne comparurent pas ni personne en leurs noms.

Faisant état de la procédure, le Tribunal se déclara non saisi faute d'exploit régulier. La demanderesse accepta de comparaître volontairement tout en renonçant à toute formalité d'assignation régulière et sollicita une remise au 20 février 2007 pour régulariser la procédure. Ainsi dans le Tribunal renvoya la cause au 20 février 2007 pour signifier le jugement avant dire droit à la défenderesse, en même temps lui notifier la date d'audience.

Vu la signification dudit jugement avant dire droit et la notification de la nouvelle date d'audience faite à la défenderesse Sté-Directe Cargo Système en date du 06 février 2007 suivant exploit de l'huissier Léon Mbikani Ngoma di Ngoy, d'avoir à comparaître à l'audience publique du 20 février 2007 à 9 heures du matin, par devant le Tribunal de céans ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 20 février 2007 à laquelle le demandeur comparut représentée par ses conseils Maîtres Binda, Ngumba et Bolula, respectivement avocats au barreau de Matadi et défendeur judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Matadi la défenderesse comparut représentée par ses conseils Maîtres Mbungu Niati et Malonda, avocats au barreau de Matadi, le Tribunal se déclara saisi sur signification du jugement avant dire droit à l'égard de la défenderesse et sur remise contradictoire à celui du demandeur ;

Le Tribunal constata qu'il y a un rapport d'expert qui est versé au dossier ;

Quant à ce, à la demande des parties, le Tribunal renvoya contradictoirement la cause à l'audience publique du 27 février 2007 pour la prise de connaissance dudit rapport par les parties. Le siège fut composé de Mutamba, Président de chambre, Mpongo Ministère public et Landu greffier du siège.

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 27 février 2007 à laquelle le demandeur comparut par ses conseils Maîtres Ntambu, Lundingama et Bolula et la défenderesse l'est par les siens Maîtres Tshishimbi, Mbungu Silau, respectivement avocat au barreau de Matadi et défendeur judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Matadi ;

Le Tribunal se déclara saisi sur signification du jugement avant dire droit à l'égard de la défenderesse et sur remise contradictoire à celui du demandeur ;

Le Tribunal se déclara saisi sur remise contradictoire. De commun accord des parties, le Tribunal renvoya la cause au 06 mars 2007 pour plaidoirie. Le siège fut composé de Mutamba Président de chambre, Mpongo Ministère public et Mampuya, greffier du siège.

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 6 mars 2007 à laquelle les deux parties comparurent sur remise contradictoire, le demandeur par ses conseils Maîtres Ntambu, Ludingama, Ngumba et Boluba, la défenderesse par ses conseils Maîtres Tshisimbi et Mbungu Lusilawo, respectivement avocat au barreau de Matadi et défenseur judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Matadi le Tribunal se déclara saisi sur remise contradictoire.

L'affaire revient à l'audience de ce jour pour plaidoirie ;

Dispositif des conclusions du demandeur Khonde Khonde ;

« Par ces motifs

« Sous toutes réserves généralement quelconques,

« Plaise au Tribunal.

«- Dire recevable et totalement fondée l'action du concluant ;

« - Condamner la défenderesse à payer au concluant la somme de 1.780 \$ US pour la remise en état de son véhicule endommagé ;

« - La condamner au paiement de 2.000 \$ US par semaine jusqu'à la remise en état du véhicule endommagé du concluant ;

« La condamner à l'équivalent en francs congolais de 100.000 \$ US à titre de dommages-intérêts ;

« - Rejeter les moyens soulevés par la défenderesse et l'inviter à plaider quant au fond ;

« - Mettre la masse de frais d'instance à sa charge.

« Et ce sera justice. Pour le concluant, l'un de ses conseils.

Dispositif des conclusions secondes du demandeur Khonde Khonde :

« Par ces motifs

« Sous toutes réserves généralement quelconques :

« Plaise au Tribunal

« - Dire recevable et totalement fondée l'action du concluant ;

« - Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir quant à la somme de 1.138.500 FC soit 2.070 \$ US au taux de ce jour, pour la remise en état du véhicule endommagé du concluant ;

« - Condamner la défenderesse au paiement de 2.000 \$ US par semaine du 14 juillet 2006 jusqu'à la remise en état du véhicule endommagé du concluant ;

« - Mettre la charge des frais à la défenderesse. Et ce sera justice. Pour le concluant, l'un de ses conseils.

Dispositif des conclusions de la défenderesse

Par ces motifs

« Sous toutes réserves généralement quelconques ;

« Plaise au Tribunal

« - D'ordonner par avant dire droit la descente sur les lieux où se trouve le véhicule endommagé.

« Pour la défenderesse, son conseil.

Dispositif des conclusions secondes de la défenderesse :

« Par ces motifs

« Sous toutes réserves généralement quelconques ;

« Qu'il plaise au Tribunal de céans

« - Dire recevable et partiellement fondée l'action du concluant en réparation du véhicule ;

« - Condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de 2.070 \$ US à titre de frais de réparation du véhicule ;

« - Rejeter les moyens soulevés par le demandeur quant au paiement des dommages – intérêts de 100.000 \$ US et de 2.000 \$ US .

« Et justice sera faite.

Dispositif de note de plaidoirie de la défenderesse :

« Par ces motifs

« Sous toutes réserve généralement quelconque ;

« Qu'il plaise au Tribunal de céans :

« - Dire recevable et partiellement fondée l'action du concluant en réparation du véhicule ;

« - Condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de 2.070 \$ US à titre de frais de réparation du véhicule ;

« Rejeter le moyen soulevés par le demandeur quant au paiement des dommages – intérêts de « 100.000 \$ US et de 2.000 \$ US.

« Et ce sera justice. Pour la défenderesse, l'un de ses conseils.

Le Ministère public ayant la parole pour son avis verbal donné sur le banc déclara à ce qu'il plaise du Tribunal de dire la présente action recevable et fondée, faire droit aux présentations du demandeur et mettre les frais de l'instance à charge de la défenderesse.

Sur ce, le Tribunal déclara clos les débats, prit la cause en délibéré pour son jugement le 20 mars 2007. Le siège fut composé de Bopengo Président de chambre Kalamba Ministère public et le Greffier du siège.

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 3 avril 2007 à laquelle aucune des parties ne comparut ni personne pour elles, le Tribunal après avoir délibéré conformément à la Loi, rendit le jugement suivant :

Jugement RC 2306.

Le demandeur Khonde Khonde sollicite du Tribunal de céans la condamnation de la société Direct Cargo System à lui payer les sommes de l'équivalent en Francs congolais de 1.750 \$ US, de 2.000 \$ US par semaine depuis le sinistre et de 100.000 \$ US à titre respectivement de la remise en état du véhicule endommagé, de manque à gagner et de dommages et intérêts sans préjudices des frais de justice.

A l'audience publique du 06 mars 2007 consacrée aux plaidoiries, le susnommé demandeur avait comparu représenté par ses conseils Maîtres Ludingama, Ntambu, Ngumba et Bolula et la défenderesse avait comparu représentée par ses conseils Maîtres Tshishimbi et Mbungu Lusilamo et ce sur remise contradictoire.

Il appert de l'exploit introductif d'instance et des conclusions des parties prises par leurs conseils respectifs qu'en date du 14 juillet 2006 le véhicule immatriculé BC 4650 BG a commis un accident de circulation au cours duquel le véhicule de marque DAF immatriculé BC 0864 BB a été endommagé.

Les dégâts on été évalués par les agents de deux parties à l'équivalent en francs congolais de 1.780 \$ US puis après expertise du chef de division des T.P & A.T à la somme de 1.138.500 FC.

Dans le soutènement de son action le susdit demandeur relève que son véhicule étant endommagé par le fait du véhicule de la défenderesse, celle-ci est tenue de réparer.

Aussi, ce véhicule est destiné au transport des marchandises et réalise chaque semaine 2.000 \$ US de recette en raison de 1.000 \$ US par course, son immobilisation cause un manque à gagner certain autant que sa non mise en état lui cause préjudice.

C'est pourquoi, il postule outre la remise en état, le paiement par la défenderesse de l'équivalent en francs congolais de 2.000 \$ US par semaine ainsi que celle de 100.000 \$ US de dommages et intérêts.

Dans sa réponse la défenderesse qui ne nie pas l'accident accepte de payer la valeur des pièces abîmées ou perdues arrêtée à 1.138.500 FC soit 2.070 \$ US et postule le projet de celle de 2.000 \$ US par semaine motif pris de ce que le demandeur n'a pas apporté la preuve qu'il est commerçant.

Aussi estime t-il non fondé le chef de demande relatif aux dommages – intérêts en ce qu'elle a accepté de réparer le véhicule.

Pour le Tribunal, il ne fait l'ombre d'aucun doute que le véhicule du demandeur a été endommagé par celui de la défenderesse, cette dernière sera donc condamnée à payer la somme de 1.138.500 FC arrêté par l'export.

S'agissant des dommages et intérêts le Tribunal relève que le demandeur subit depuis l'accident un préjudice matériel énorme qui l'empêche de réaliser des projets amorcés suite au dégât subi par son véhicule qui fait le transport inter urbain Matadi – Kinshasa ;

Cependant le montant postulé de 100.000 \$ US s'avère exagéré et en l'absence d'éléments fiables d'appréciation, le Tribunal le ramène à celui de 1.200.000 FC qu'il trouve proportionnel et équitable.

Concernant le manque à gagner le Tribunal considère que le demandeur est fondé à postuler. En effet, un grand camion comme celui du susdit demandeur ne peut être pris pour un instrument du transport personnel mais plutôt d'un transport rentable, celui des marchandises. C'est d'ailleurs à l'occasion de ce transport qu'il était sur la route de Kinshasa.

La commercialité est soit objective soit subjective ; en l'espèce l'activité de transport rémunéré est un acte de commerce lié non à la personne mais à l'activité ici le transport qui est un acte de commerce par excellence et qui présume son auteur commerçant.

Les usages du milieu renseignent qu'une course de Matadi à Kinshasa du transport des marchandises comme en l'espèce coûte l'équivalent de 1.000 \$ US ;

N'ayant pas d'éléments relatifs au nombre de voyage par semaine, le Tribunal estime s'en tenir à un qu'il mettra à charge de la défenderesse dans la mesure où le véhicule demeure immobilisé faisant perdre au demandeur les recettes. Le manque à gagner est certain.

Sur pied de l'article 21 du CPC, le Tribunal ordonnera l'exécution provisoire nonobstant tout recours et sans caution en ce qui concerne le paiement de la somme de 1.138.500 FC l'une des conditions à savoir la promesse reconnue car, la défenderesse en récupérant le véhicule a promis de la réparer.

Enfin le Tribunal mettra les frais à charge de la défenderesse.

Par ces motifs

Le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil livre III ;

Oui le Ministère public en son avis ;

Reçoit l'action du demandeur Khonde Khonde est la dit fondée ;

Condamner la défenderesse en paiement des sommes suivantes ;

- 1.138.500 FC à titre de la remise en état du véhicule du demandeur,

- L'équivalent de 1.000 \$ US par semaine depuis le sinistre jusqu'à la remise en état du véhicule à titre de manque à gagner ;

- 1.200.000 FC à titre des dommages et intérêts.

Condamner la défenderesse aux frais d'instance.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Matadi à son audience publique de ce mardi 03 avril 2007 à laquelle siégeait Bopengo, Président de chambre en présence de Mpongo Ministère public avec l'assistance de Léon Mbikani Ngoma di Ngoy, greffier du siège.

Le Greffier du siège,

Léon Mbikani Ngoma di Ngoy

Le Président de chambre,

Bopengo W'enginda.

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs généraux et Procureurs de la République d'y tenir la main, aux Comandants et Officiers des Forces publiques d'y prêter main forte lorsqu'il en sera légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Grande Instance de Matadi ;

Il a été employé douze (12) feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par nous Greffés par nous, Greffier ;

Délivrés par Nous, Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Matadi au requérant Khonde Khonde le 27 avril 2007 suivant Ordonnance en Décret n° 025/07 du 27 avril 2007.

1.- Les frais et dépens d'instance	26.400 FC
2.- Le coût de la grosse et copie	14.300 FC
3.- Le coût de l'exploit	550 FC
4. – Le droit proportionnel 6 % DI.	<u>72.000 FC</u>
Le Greffier divisionnaire a.i.	113.250 FC

Mudemba Yimbi

Alphonse Mundemba Yimbi.

---

## ANNONCE ET AVIS

### Communiqué de presse

Le Bourgmestre de la Commune de Kinshasa invite tous les responsables de la société CELCO de bien vouloir se présenter à la maison communale, ce lundi 14 mai 2007 à 10 heures précises pour une communication importante les concernant.

Compte tenu de l'importance de cette communication, la présence de tous est vivement souhaitée.

Fait à Kinshasa, le 11 mai 2007

Le Bourgmestre,

P. Gerard Sapu

---

**Conditions d'abonnement,  
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

**Les missions du Journal Officiel**

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

**La subdivision du Journal Officiel**

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

**dans sa Première Partie (bimensuelle) :**

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- les annonces et avis.

**dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :**

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

**dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :**

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

**dans sa Quatrième Partie (annuelle) :**

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

**numéros spéciaux (ponctuellement) :**

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : [journalofficiel@hotmail.com](mailto:journalofficiel@hotmail.com)

Site : [www.glin.gov](http://www.glin.gov)

**Dépôt légal n° Y 3.0380-57132**